

sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

	Pages
INSTALLATIONS CLASSEES	
Nomination d'un inspecteur des installations classées (Arrêté préfectoral du 21 août 2001)	927
Modification des prescriptions visées par la rubrique 385 quater de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Arrêté préfectoral du 22 août 2001)	927
Modification des prescriptions visées par la rubrique 385ter de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Arrêté préfectoral du 22 août 2001)	928
Modification des prescriptions visées par la rubrique 385quinquies de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Arrêté préfectoral du 22 août 2001)	928
AGRICULTURE	
Montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2001 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 10 août 2001)	929
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Forfaits de soins 2001 de la maison de retraite Berebiste à La Bastide Clairences (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2001)	930
Forfaits de soins 2001 de la maison de retraite Bon Air à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 10 juillet 2001)	930
Forfaits de soins 2001 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du canton de Lagor (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2001)	931
Forfaits de soins 2001 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2001)	932
Forfaits de soins 2001 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (Arrêté préfectoral du 2 août 2001)	933
Forfaits de soins 2001 de la maison de retraite l'Arribet à Arzacq (Arrêté préfectoral du 6 août 2001)	934
Prix de journée d'établissements sanitaires (Arrêté préfectoral du 8 août 2001) (Arrêté préfectoral du 8 août 2001)	935
Autorisation de création d'un Etablissement Privé (Arrêté préfectoral du 6 août 2001)	935
CHASSE	
Associations communales de chasse agréées (Arrêtés préfectoraux des 13 juillet et 20 août 2001)	936
Déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'association communale de chasse de Leren (Arrêté préfectoral du 8 août 2001)	937
Création d'une association communale de chasse commune de Leren (Arrêté préfectoral du 8 août 2001)	937
Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires (Arrêté préfectoral du 1er août 2001)	938
Modificatif fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 24 août 2001)	938
TRAVAIL	
Refus d'agrément d'exonération de charges sociales (Arrêté préfectoral du 29 août 2001)	941
EAU	
Prèlevements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département (Arrêté préfectoral du 23 août 2001) (Arrêté préfectoral du 24 août 2001)	942
POLICE GENERALE	
Modification d'un système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 29 août 2001)	942
Autorisation d'un système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 29 août 2001)	945
ENVIRONNEMENT	
Autorisation des travaux et d'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération de la station d'épuration d'Arette La Pierre Saint Martin et de rejet dans le système karstique d'alimentation du Gave de Lourdios (Arrêté préfectoral Du 30 août 2001)	946
PROTECTION CIVILE	
Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 20 août 2001)	953
VOIRIE	
Aménagement de la section voie Est-Ouest RN 117 de la voie Nord-Sud de l'agglomération de Pau sur les communes de Lons et Billère (Arrêté préfectoral du 24 août 2001)	953
COMITES ET COMMISSIONS	
Commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (Arrêté préfectoral du 24 juillet 2001)	954
Modification de la composition de la commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 8 août 2001)	955
Renouvellement de la commission régionale de conciliation section interdépartementale des Pyrénées-Atlantiques et des Landes pour le règlement des conflits du travail (Arrêté préfectoral du 30 juillet 2001)	956
Désignation des organisations syndicales agricoles à vocation générale, habilitées à siéger au sein de certains organismes et de certaines commissions (Arrêté préfectoral du 5 juillet 2001)	957
ENERGIE	
<i>Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :</i>	
• commune de Eysus (Autorisation du 16 août 2001)	958
• commune de Assat (Autorisation du 16 août 2001)	958
• commune de Lasseube (Autorisation du 16 août 2001)	959
• commune de Caubios Loos (Autorisation du 16 août 2001)	960
• commune de Lescar (Autorisation du 16 août 2001)	961
• commune de Lasseubetat (Autorisation du 23 août 2001)	961
• commune de Bedous (Autorisation du 23 août 2001)	962
• commune de Arette (Autorisation du 23 août 2001)	963
• commune de Montardon (Autorisation du 23 août 2001)	964
	.../...

Sommaire

	Pages
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	
Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 23 août 2001)	964
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature au directeur départemental des renseignements généraux (Arrêté préfectoral du 27 août 2001)	965
Délégation de signature au directeur de l'aviation civile du sud-ouest (Arrêté préfectoral du 27 août 2001)	965
Délégation de signature au directeur de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 27 août 2001) ..	966
Chargeant M. Jean-Marc SABATHE, sous-préfet, directeur de cabinet, des fonctions de secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques par intérim et lui donnant délégation de signature à cet effet (Arrêté préfectoral du 29 août 2001)	967
Délégation de signature à l'effet de signer les décisions de remise d'un étranger en situation irrégulière aux autorités espagnoles (Arrêté préfectoral du 28 août 2001)	967
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE	
Syndicats de communes (Arrêtés préfectoraux des 17 avril, 16 juillet, et 20 et 24 août 2001)	968
PUBLICITE	
Modification du groupe de travail publicité sur la commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 27 août 2001)	968

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COLLECTIVITES LOCALES

Revalorisation prévue par l'article 28 du règlement annexé à la convention du 1er janvier 2001 relative à l'assurance chômage (Circulaire préfectorale du 4 septembre 2001)	969
---	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités	970
Honorariat de maire	970

CONCOURS

Avis d'examen professionnel d'agent de maîtrise	970
Avis d'examen professionnel d'agent technique qualifié	971
Avis d'examen professionnel Rédacteur Chef	971
Avis d'examen professionnel de conducteur spécialisé de second niveau	971
Avis d'examen professionnel d'Educateur Chef de Jeunes Enfants	972
Avis d'examen professionnel Chef de Garage	972
Avis d'examen professionnel d'Infirmier Territorial Hors Classe	972
Avis d'examen professionnel de Puéricultrice Territoriale Hors Classe	973

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotation globale de financement tarifs de prestation du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2001 (Arrêté régional du 13 août 2001) 973	973
Dotation globale de financement de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2001 (Arrêté régional du 13 août 2001)	974
Dotation globale de financement du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2001 (Arrêté régional du 31 juillet 2001) ..	974
Clinique Princess à Pau (Décision régionale du 5 juin 2001)	975
Centre de repos et de convalescence des Pyrénées à Serres-Sainte-Marie (Décision régionale du 5 juin 2001)	976
Polyclinique Côte Basque Sud» à Saint-Jean-De-Luz (Décision régionale du 5 juin 2001)	977
SCM Scanner du Béarn à Pau (Décision régionale du 3 juillet 2001)	979
Clinique Delay à Pau (Décision régionale du 3 juillet 2001)	980
Centre d'Imagerie Médicale du Pays Basque à Bayonne (Décision régionale du 3 juillet 2001)	981
Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau (Décision régionale du 3 juillet 2001)	982
Nid Béarnais à Jurançon (Décision régionale du 3 juillet 2001)	983
Institut Beaulieu à Salies De Béarn (Arrêté préfet de région du 27 juillet 2001)	984
Indices de besoins applicables aux activités de soins de néonatalogie (Décision régionale du 14 juin 2001)	985

POLICE MARITIME

Réglementation de la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique (Arrêté du 4 juillet 2001)	986
--	-----

TRAVAIL

Modification d'agrément de rémunération (Décision du 21 août 2001)	988
--	-----

COMITES ET COMMISSIONS

Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport (Arrêté préfet de région du 10 juillet 2001) ..	989
Comité régional des transports d'aquitaine (Arrêté préfet de région du 14 août 2001)	989
Comite régional des transports d'Aquitaine - commission des sanctions administratives (Arrêté préfet de région du 14 août 2001)	991
Comité régional des transports d'Aquitaine - section des transports de personnes (Arrêté préfet de région du 14 août 2001)	993
Comité régional des transports d'Aquitaine - section des transports de marchandises (Arrêté préfet de région du 14 août 2001)	994
Modification et nomination des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites (Arrêté préfet région du 31 juillet 2001) 995	995

MONUMENTS HISTORIQUES

Inscription de la serre métallique à Asson (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (Arrêté préfet de région du 6 juillet 2001)	996
---	-----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

INSTALLATIONS CLASSEES

Nomination d'un inspecteur des installations classées

Arrêté préfectoral n° 01/IC/351 du 21 août 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment l'article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1998 modifié portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 août 2001 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : Sont désignés inspecteurs des installations classées :

en poste au Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques de la DRIRE Aquitaine :

– M^{me} Véronique GAZDA, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,

– M. Pokheng KHOU, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
en poste à la Subdivision de Bayonne de la DRIRE Aquitaine :

– M^{me} Marie-Françoise DURAND, Technicienne de l'Industrie et des Mines,

en poste à la DRIRE Aquitaine :

– M. Lionel PREVORS, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,

– M. Pierre MAZEL, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines,

– M. Thomas JOINDOT, Ingénieur des Mines.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions d'inspecteur des installations classées de :

– M^{me} Annie NORMAND, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,

– M. André JAKUBIEC, Ingénieur de l'Industrie et des Mines,

– M. Christophe NEBON, Ingénieur des Ponts et Chaussées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Régional de l'Indus-

trie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du département et notifié aux intéressés visés à l'article 1^o.

Fait à Pau, le 21 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modification des prescriptions visées par la rubrique 385 quater de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral N° 01/IC/ 355 du 22 août 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment l'intitulé de la rubrique 385 quater ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1984 fixant les prescriptions générales applicables notamment aux installations de substances radioactives sous forme de sources scellées (utilisation dépôt et stockage) ;

Vu la circulaire du 24 mai 2000 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 26 juillet 2001 ;

Considérant qu'il convient d'imposer aux installations susvisées des prescriptions complémentaires afin de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier : Le 2^o alinéa des dispositions communes à toutes les installations des prescriptions générales contenues dans l'arrêté-type concernant les installations soumises à déclaration selon la rubrique 385 quater est modifié ainsi :

« le débit équivalent de dose » est remplacé par « la dose efficace reçue par les personnes du public »

« 0,5 rem par an » est remplacé par « millisievert par an ».

Article 2 : Les autres prescriptions de la rubrique 385 quater édictées par arrêté préfectoral du 18 juillet 1984 restent applicables.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 4 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le direc-

teur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Modification des prescriptions visées par la rubrique
385^{ter} de la nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement**

Arrêté préfectoral N° 01/IC/ 356 du 22 août 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment l'intitulé de la rubrique 385 ter ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1984 fixant les prescriptions générales applicables notamment aux installations de préparation, fabrication, transformation, conditionnement de substances radioactives soumises à déclaration et relevant de la nomenclature des installations classées sous la rubrique 385 ter ;

Vu la circulaire du 24 mai 2000 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 26 juillet 2001 ;

Considérant qu'il convient d'imposer aux installations sus-visées des prescriptions complémentaires afin de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier : La 1^{re} phrase de l'alinéa 11 des prescriptions générales contenues dans l'arrêté-type concernant les installations soumises à déclaration selon la rubrique 385 ter est remplacée ainsi :

« A l'extérieur de l'installation, la dose efficace reçue par les personnes du public ne devra pas dépasser un millisiévert par an ».

Article 2 : Les autres prescriptions de la rubrique 385 ter édictées par arrêté préfectoral du 18 juillet 1984 restent applicables.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 4 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Modification des prescriptions visées
par la rubrique 385quinquies
de la nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement**

Arrêté préfectoral N° 01/IC/ 357 du 22 août 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment l'intitulé de la rubrique 385 quinquies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1984 fixant les prescriptions générales applicables notamment aux installations de substances radioactives sous forme de sources non scellées (utilisation, dépôt et stockage) soumises à déclaration et relevant de la nomenclature des installations classées sous la rubrique 385 quinquies ;

Vu la circulaire du 24 mai 2000 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 26 juillet 2001 ;

Considérant qu'il convient d'imposer aux installations sus-visées des prescriptions complémentaires afin de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier : Les prescriptions générales applicables aux installations de substances radioactives sous forme de sources non scellées (utilisation, dépôt et stockage) soumises à déclaration et relevant de la nomenclature des installations classées sous rubrique 385 quinquies sont modifiées ainsi :

La 1^{re} phrase du 16° du chapitre I « utilisation des prescriptions générales est remplacée par :

« A l'extérieur de l'installation, la dose efficace reçue par les personnes du public ne devra pas dépasser un millisiévert par an ».

La 1^{re} phrase du 16° du chapitre II « dépôt ou stockage » des prescriptions générales est remplacée par :

« à l'extérieur de l'installation, la dose efficace reçue par les personnes du public ne devra pas dépasser un millisiévert par an.

Article 2 : Les autres prescriptions de la rubrique 385 quinquies édictées par arrêté préfectoral du 18 juillet 1984 restent applicables.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur des services vétérinaires, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

AGRICULTURE

Montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2001 dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1281 du 10 août 2001
Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA, et modifiant ou abrogeant certains règlements ;

Vu le règlement (CE) n°1750/1999 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1257/1999 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n°2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural ;

Vu le décret n°77-908 du 9 août 1977 modifié portant application de l'article 1143-1 du code rural relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale agricole et aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2001 pris en application du décret n°2001-535 du 21 juin 2001 ;

Vu les arrêtés interministériels délimitant les communes et parties de communes incluses dans les zones défavorisées ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE :

Article premier. - Pour la détermination du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps naturels au titre de l'année 2001, le département est divisé en quatre zones défavorisées. La zone montagne est elle-même découpée en trois sous-zones, définies d'après l'année du premier arrêté de reconnaissance en zone montagne des communes concernées. La délimitation des zones et sous-zones est mentionnée en annexe du présent arrêté (*).

Article 2. - Dans chacune des zones et sous-zones définies à l'article premier est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière sont définies des plages non optimales de chargement.

Le seuil minimum de chargement est de 0,15 UGB/ha en zone de haute montagne, de 0,25 UGB/ha en zone de montagne, et de 0,35 UGB/ha en zone de piémont et en zone défavorisée simple. Le seuil maximum de chargement est de 2,5 UGB/ha pour toutes les zones défavorisées. En deçà du seuil minimum ou au delà du seuil maximum, le demandeur n'est pas éligible au paiement des ICHN.

Dans toutes les zones défavorisées, la plage optimale de chargement, pour laquelle le montant de base s'applique, se situe entre 0,8 UGB/ha compris et 1,9 UGB/ha non compris.

En dehors de cette plage optimale, le montant de base est diminué selon le tableau ci-dessous :

	du seuil mini. à moins de 0,4 UGB/ha	de 0,4 UGB/ha à moins de 0,6 UGB/ha	de 0,6 UGB/ha à moins de 0,8 UGB/ha	de 0,8 UGB/ha à moins de 1,9 UGB/ha	de 1,9 UGB/ha à 2,5 UGB/ha
diminution du montant de base à l'hectare	- 30 %	-20 %	- 10 %	montant de base	- 10 %

Article 3. Le montant de base des indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère, telle que définie par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 21 juin 2001, est fixé selon les zones et sous-zones :

(*) L'annexe peut être consulté à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt – service production agricole – cité administrative – Bd tourasse - Pau

Haute montagne	Montagne I	Montagne II	Montagne III	Piémont	Zone défavorisée simple
184 euros	143 euros	130 euros	117 euros	53 euros	48 euros

Ces montants sont majorés de 10 % pour 25 premiers hectares de surface fourragère primés.

Ces montants sont également majorés pour les élevages constitués pour plus de la moitié des UGB totales par des ovins et des caprins si ces animaux pâturent quotidiennement entre le 15 juin et le 15 septembre. Cette majoration est de 10 % pour les zones de haute montagne et de montagne, et de 20 % pour les zones de piémont et défavorisée simple, en fonction de la surface agricole utilisée représentée dans ces zones.

Les surfaces fourragères indemnisées sont plafonnées à 50 hectares, sauf pour les GAEC où le plafond est de 50 hectares multiplié par le nombre de parts ICHN.

Un arrêté préfectoral pourra être pris en vue de fixer le taux de réduction ou de majoration qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire de manière à respecter la notification de crédits à engager dans le département.

Article 4. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général du CNASEA, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Pau, le 10 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Forfaits de soins 2001 de la maison de retraite Berebiste à La Bastide Clairences

Arrêté préfectoral n° 2001-H-478 du 10 juillet 2001
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2000- 1257 du 23 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2001 H 391 du 6 Juin 2001 fixant les forfaits de soins 2001 des maisons de retraite et logements foyers privés,

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales . A R R E T E

A R R E T E

Article premier : Le forfait global annuel de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la Maison de Retraite Bérebiste à La Bastide Clairence fixé par arrêté N° 2001 H 391 à 157 596,31 € (1 033 764,00 f.) est porté à 162 169,78 € (1 063 764,00 f.) pour l'exercice 2001.

Article 2 : Le Forfait Journalier de Soins est fixé à 12,02 € (78,82 f.) à compter du 1^{er} Juillet 2001.

Article 3 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 Juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Marc SABATHE

Forfaits de soins 2001 de la maison de retraite Bon Air à Cambo les Bains

Arrêté préfectoral n° 2001-H-482 du 10 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2000- 1257 du 23 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Tripartite des Personnes âgées en date du 29 Mai 2001 .

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Le forfait global annuel de soins mis à la charge des Organismes d' Assurance Maladie et le forfait journalier de soins de la Maison de Retraite Bon Air à Cambo Les Bains sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} Janvier 2001.

Forfait Global	243 250,55 €.... (1 595 619,00 f.)
Forfait Journalier	15,87 €..... (104,08 f.)

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 10 Juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Marc SABATHE

Forfaits de soins 2001 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du canton de Lagor

Arrêté préfectoral n° 2001-H-528 du 24 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2000- 1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article 13 du décret n°81-448 du 8 mai 1981 fixant pour l'année 2001 le plafond du tarif journalier de soins applicable aux services de soins infirmiers à domicile ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2001 H 493 en date du 13 Juillet 2001 autorisant l'extension de 2 places au Service de Soins Infirmiers à Domicile du Canton de Lagor portant la capacité de ce Service à 17 places .

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Le montant du forfait global annuel de soins du Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées du Canton de Lagor est fixé à 149 113,82 € (978 122,55 f.) pour l'exercice 2001.

Article 2 : Le montant du forfait journalier de soins est fixé comme suit :

- 24,65 € (161,72 f.) à compter du 1^{er} Janvier 2001.
- 27,19 € (178,33 f.) à compter du 1^{er} Août 2001

Article 3 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et

Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 Juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Jean-Marc SABATHE

Forfaits de soins 2001 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Arrêté préfectoral n° 2001-H-542 du 30 juillet 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2000- 1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article 13 du décret n°81-448 du 8 mai 1981 fixant pour l'année 2001 le plafond du tarif journalier de soins applicable aux services de soins infirmiers à domicile ;

Vu les pièces justificatives produites par les demandeurs.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

Article premier : Les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et les forfaits journaliers de soins des services de soins infirmiers à

domicile pour personnes âgées (SSIAD) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} Janvier 2001 :

SSIAD d'Arthez de Béarn

Forfait Global	374 255,71 €.....	2 454 956,51 f.
Forfait Journalier	23,30 €.....	152,86 f.

SSIAD d'Automne en Aspe à Osse en Aspe

Forfait Global	138 646,89 €.....	909 464,00 f.
Forfait Journalier	31,65 €.....	207,64 f.

SSIAD Santé Service Bayonne

Forfait Global	3 268 491,57 €.....	21 439 899,28 f.
Forfait Journalier	30,88 €.....	202,55 f.

SSIAD de Billère

Forfait Global	255 554,71 €.....	1 676 328,51 f.
Forfait Journalier	23,34 €.....	153,09 f.

SSIAD de Garlin

Forfait Global	207 068,84 €.....	1 358 282,58 f.
Forfait Journalier	21,82 €.....	143,13 f.

SSIAD du canton de Lasseube

Forfait Global	162 485,05 €.....	1 065 832,06 f.
Forfait Journalier	29,68 €.....	194,67 f.

SSIAD de la Vallée d'Ossau à Louvie Juzon

Forfait Global	264 492,06 €.....	1 734 954,15 f.
Forfait Journalier	26,84 €.....	176,05 f.

SSIAD Santé Service Oloron

Forfait Global	325 257,44 €.....	2 133 548,93 f.
Forfait Journalier	25,46 €.....	167,01 f.

SSIAD de Pau

Forfait Global	482 907,93 €.....	3 167 668,34 f.
Forfait Journalier	26,46 €.....	173,57 f.

SSIAD de Theze

Forfait Global	267 803,18 €.....	1 756 673,69 f.
Forfait Journalier	24,46 €.....	160,43 f.

SSIAD des Trois Vallées à La Bastide Clairence

Forfait Global	364 439,00 €.....	2 390 563,12 f.
Forfait Journalier	25,60 €.....	167,94 f.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié aux établissements concernés.

Fait à Pau, le 30 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Forfaits de soins 2001 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Arrêté préfectoral n° 2001-H-552 du 2 août 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2000- 1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article 13 du décret n°81-448 du 8 mai 1981 fixant pour l'année 2001 le plafond du tarif journalier de soins applicable aux services de soins infirmiers à domicile ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2001 H 534 en date du 27 Juillet 2001, autorisant la création de 2 places supplémentaires du service de Soins Infirmiers à Domicile de Lembeye portant la capacité de ce service à 26 places ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2001 H 535 en date du 27 Juillet 2001, autorisant la création d'une place supplémentaire du Service de Soins Infirmiers à Domicile intervenant sur les communes de Gan, Bosdarros, Saint Faust et Laroin portant la capacité de ce service à 26 places ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2001 H 536 en date du 27 Juillet 2001, autorisant l'extension de 38 à 40 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton de Salies de Béarn et ses environs ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2001 H 537 en date du 27 Juillet 2001, autorisant la création de 3 places supplémentaires du Service de Soins Infirmiers à Domicile géré par l'association de soins à domicile du pays des deux gaves à Sauveterre de Béarn portant la capacité de ce service à 44 places ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2001 H 539 en date du 27 Juillet 2001, autorisant la création de 4 places supplémentaires au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Mauléon portant la capacité de ce service à 51 places ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2001 H 540 en date du 27 Juillet 2001, autorisant la création de 2 places supplémentaires au Service de Soins Infirmiers à Domicile intervenant sur le canton d'Orthez et la partie ouest du canton de Lagor portant la capacité de ce service à 32 places ;

Vu les pièces justificatives produites par les demandeurs.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

A R R E T E

Article premier : Les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et les forfaits journaliers de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD) sont fixés ainsi qu'il suit pour l'exercice 2001 :

SSIAD de Lembeye

Forfait Global 222 354,17 € . 1 458 547,74 f.

Forfait Journalier

à Compter du 1er Janvier 2001 24,67 € 161,81Frs

à Compter du 1er Septembre 2001 24,75 € 162,32Frs

SSIAD de Gan

Forfait Global 276 106,33 e . 1 811 138,81 f.

Forfait Journalier

à Compter du 1er Janvier 2001 29,92 € 196,23 f.

à Compter du 1er Septembre 2001 29,75 € 195,16 f.

SSIAD de Salies De Béarn

Forfait Global 319 392,89 € . 2 095 080,03 f.

Forfait Journalier

à Compter du 1^{er} Janvier 2001 22,58 € 148,09 f.

à Compter du 1^{er} Septembre 2001 22,73 € 149,11 f.

SSIAD de Sauveterre de Béarn

Forfait Global 377 740,35 € . 2 477 814,24 f.

Forfait Journalier

à Compter du 1^{er} Janvier 2001 24,61 € 161,45 f.

à Compter du 1^{er} Septembre 2001 24,69 € 161,93 f.

SSIAD de Mauléon

Forfait Global 423 562,87 € 2 778 390,28 f.

Forfait Journalier

à Compter du 1^{er} Janvier 2001 23,96 € 157,16 f.

à Compter du 1^{er} Septembre 2001 24,10 € 158,06 f.

SSIAD d'Orthez

Forfait Global 267 043,61 € 1 751 691,24 f.

Forfait Journalier

à Compter du 1^{er} Janvier 2001 23,82 € 156,22 f.

à Compter du 1^{er} Septembre 2001 23,93 € 156,99 f.

SSIAD d'Arzacq

Forfait Global 180 441,44 € 1 183 618,28 f.

Forfait Journalier

à Compter du 1^{er} Janvier 2001 24,72 € 162,14 f.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Orlon, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié aux établissements concernés.

Fait à Pau, le 2 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Forfaits de soins 2001
de la maison de retraite l'Arribet à Arzacq**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-561 du 6 août 2001

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2000- 1257 du 23 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour

l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2001 pris en application de l'article 37-5 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié fixant pour l'année 2001 le plafond journalier du tarif au titre des soins courants et des soins dispensés dans les sections de cure médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2001 H 393 du 6 juin 2001 fixant les forfaits de soins 2001 des maisons de retraite et logements foyers dépendant des centres communaux d'action sociale et des maisons de retraite et logements foyers privés,

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

A R R E T E

Article premier : Le forfait global annuel de soins mis à la charge des Organismes d' Assurance Maladie de la Maison de Retraite L'Arribet à Arzacq fixé par arrêté N° 2001 H 393 en date du 6 juin 2001 à 172 673,82 € (1 132 666,00 f.) est porté à 188 376,07 € (1 235 666,00 f.) pour l'exercice 2001.

Article 2 : Le Forfait Journalier de Soins est fixé à 13,16 € (86,35 f.) à compter du 6 Août 2001.

Article 3 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 6 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Prix de journée d'établissements sanitaires

Arrêté préfectoral n° 2001-H-565 du 8 août 2001

Le Préfet des Pyrénées- Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRETEMENT

Article premier : Le prix de journée 2001 du service A.E.M.O.-C.I.A.E. de Pau d'un montant de 5,92 € (38,82 francs) pour l'année 2000, est fixé à 5,94 € (38,95 francs) à compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié :

- Au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture,
- au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 août 2001

Pour le président
du conseil général,
le vice-président :
Pierre MENJUCQ

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général :
Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2001-H-566 du 8 août 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu l'arrêté conjoint n° 2001 H 342 et 2001 HCG 135 de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général en date du 14 mai 2001,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

ARRETEMENT

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général visé ci-dessus est modifié comme suit :

Le prix de journée 2001 du foyer « Le Grand Cèdre » à Pau d'un montant de 116,88 € (766,66 F) pour l'année 2000, est fixé à 137,1 € (899,29 F) à compter du 1^{er} janvier 2001.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié :

- Au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture,
- au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 août 2001

Pour le président
du conseil général,
le vice-président :
Pierre MENJUCQ

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général :
Alain ZABULON

Autorisation de création d'un Etablissement Privé

Arrêté préfectoral du 6 août 2001
Direction régionale de la protection judiciaire
de la jeunesse Aquitaine

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

Vu le décret n°95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure d'examen des projets de création et d'extension des établissements énumérés à l'article 3 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée;

Vu la circulaire n°778-99 du 13 janvier 2000 de Madame Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, relative aux Centres Educatifs Renforcés et Centres de Placement Immédiat;

Vu la demande présentée par l'Association Grand Voile et Moteurs en vue de la création d'un Centre Educatif Renforcé de 7 places destiné à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire, le dossier ayant été considéré complet le 28 avril 2001;

Vu les conclusions du rapport et l'avis favorable émis par le C.R.O.S.S. lors de sa séance du 6 juillet 2001;

Considérant :

La qualité du projet eu égard à la réponse qu'il apporte à la prise en charge de mineurs délinquants et aux éléments de qualité du dossier, notamment l'implantation du centre et l'accompagnement éducatif son opportunité;

Les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur;

Sur proposition du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine;

A R R E T E :

Article premier : L'Association Grand Voile et Moteurs est autorisée à créer un établissement dénommé Centre Educatif Renforcé, de 7 places, sis à Came (64), destiné à recevoir des mineurs âgés de 13 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre :

- de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

A vocation régionale et nationale, le Centre assure la prise en charge éducative de jour et de nuit des mineurs confiés.

Article 2 : Le but du Centre Educatif Renforcé est de permettre à des mineurs délinquants en grande difficultés sociales de bénéficier de programmes d'activités intensifs pendant des sessions de trois à six mois et d'un encadrement éducatif permanent.

Article 3 : Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour l'accompagnement des objectifs précités sont arrêtés chaque année par le Préfet.

Ils sont conformes aux normes d'équipement et de fonctionnement en vigueur.

Article 4 : Le prix de journée, destiné à assurer le fonctionnement de l'établissement, sera fixé chaque année par l'autorité compétente conformément à la réglementation en vigueur.

Les documents et pièces justificatives à produire sont ci-après énumérées :

a) avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant est soumis à approbation; sont annexés au budget :

- Un rapport justifiant les prévisions de dépenses
- Le tableau des effectifs
- Le tableau des amortissements et des frais financiers
- Le tableau retraçant la situation de la trésorerie de l'établissement.

b) avant le 30 juin, de chaque année le compte administratif établi à la clôture de l'exercice de l'année précédente.

c) le règlement intérieur.

Article 5 : L'Etablissement adresse régulièrement un état systématique de ses indicateurs d'activité qu'il tient à la disposition des autorisés de contrôle.

Article 6 : Une facturation mensuelle relative aux frais engagés sera envoyée au débiteur concerné.

Article 7 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} ci-dessus prend effet à la date de publication du présent arrêté :

- au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Toutefois, cette autorisation ne deviendra définitive que lorsque l'établissement aura satisfait au contrôle de conformité organisé dans les conditions prévues à les articles 18 à 21 du décret n°95-185 du 14 février 1995.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 9 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CHASSE

Associations communales de chasse agréés

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par arrêtés préfectoraux n° 2001 D 625 et 626 du 13 juillet 2001, il est institué deux réserves de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de Sallespisse d'une superficie de 45 Ha 45 a 84 ca et de 61 Ha 55 a 85 ca.

Par arrêté préfectoral n° 2001 D 1308 du 20 août 2001, il est institué une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de Lohitzun-Oyhercq d'une superficie 115 Ha 81 ca.

Par arrêtés préfectoraux n° 2001 D 1310 et 1311 du 20 août 2001, il est institué deux réserves de chasse et de faune sauvage sur le territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de Domezain d'une superficie de 130 Ha 24 a 92 ca et de 162 Ha 69 a 91 ca.

Par arrêté préfectoral n° 2001 D 1309 du 20 août 2001, il est institué une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de Montfort d'une superficie de 88 Ha 26 a 42 ca.

Les arrêtés et les plans annexés peuvent être consultés dans chaque Mairie respective ou à la Direction départementale de l'agriculture et de la Forêt - cellule chasse .

Déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'association communale de chasse de Leren

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1268 du 8 août 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, livre IV faune et flore, articles L.422-2 et suivants,

Vu le Code Rural, livre II, Protection de la Nature, articles R.222.1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 D 1269 en date du 08 août 2001, ordonnant la création d'une association communale de chasse dans la commune de Leren,

Vu l'avis du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : L'enquête prévue par les articles L.422.8 et R.222.17 à R.222.32 susvisés, sera effectuée par Monsieur Daniel CLINQUART domicilié à Leren désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 2 : La dite enquête sera ouverte du 03 au 07 septembre 2001.

Article 3 : Les intéressés pourront voir le commissaire enquêteur à la mairie de Leren durant la période précitée les jours et heures d'ouverture de la mairie. Ils pourront formuler leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles, côté

et paraphé, qui sera ouvert à cet effet et tenu à leur disposition au lieu précité.

Article 4 : Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des chasseurs, le maire de la commune et l'enquêteur désigné à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans la commune de Leren et limitrophes, par les soins de Monsieur le Maire, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture. L'arrêté sera en outre, inséré en caractères apparents dans la presse locale.

Copie sera notifiée à MM. les Maires de Bidache, Saint-Dos, Saint-Pe De Leren.

Fait à Pau, le 8 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Création d'une association communale de chasse commune de Leren

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1269 du 8 août 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, livre IV faune et flore, articles L.422-2 et suivants,

Vu le Code Rural, livre II, Protection de la Nature, articles R.222.1 et suivants,

Vu la demande en date du 13 juin 2001 accompagnée de son annexe justifiant de l'accord des propriétaires intéressés dans les proportions minimales fixées par l'article L.222.7 susvisé, ensemble l'avis du maire de la commune en date du 29 juin 2001.

Vu l'avis du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Dans la commune de Leren, il est créé une association communale de chasse par accord des propriétaires intéressés dans les proportions minimales fixées par l'article L.422.7 susvisé.

Article 2 : Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs, le maire de Leren sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Leren et limitrophes pendant un mois par les soins de Monsieur le Maire et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Copie sera notifiée à MM. les Maires de Bidache, Saint-Dos, Saint-Pe de Leren

Fait à Pau, le 8 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Lutte aviaire sur les plates formes aéroportuaires

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1192 du 1er août 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, livre IV faune et flore,

Vu le code rural, livre II protection de la nature, article R.227-4,

Vu le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire du 15 février 2000 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'instruction ministérielle en date du 12 juillet 2000 relative à l'autorisation de destruction d'oiseaux d'espèces protégées sur les plates-formes aéroportuaires,

Vu l'instruction ministérielle en date du 17 juillet 2000 relative aux procédures déconcentrées,

Vu les demandes d'autorisation de destruction par tir d'oiseaux sur les plates-formes aéroportuaires présentées par les Directeurs des aéroports de Pau-Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature

Considérant l'obligation d'assurer la sécurité aérienne sur les aéroports,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier: MM. Les Directeurs des aéroports de Pau-Pyrénées et de Biarritz-Bayonne-Anglet sont autorisés à faire procéder, si nécessaire, à la destruction par tir d'oiseaux d'espèces protégées, dans les lieux et par les personnes mentionnées ci-après :

Aérodrome	Espèces concernées	Services et agents proposés
Pau-Pyrénées	milan noir, buse variable	Service de Sécurité Incendie et Sauvetage de l'aérodrome Personnes désignées par le coordonnateur local
Biarritz-Bayonne Anglet	"	Aviation civile Biarritz Personnes désignées par le coordonnateur local

Article 2: Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des spécimens détruits sur chaque site sera adressé au Préfet avant le 15 janvier de l'année suivante.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera notifié à M. le Directeur de l'Aéroport Pau-Pyrénées 64230 Uzein, M. le Directeur de l'Aéroport Biarritz-Bayonne-Anglet, BP 165 64204 Biarritz Cedex et publié au Recueil des Actes et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1er août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Modificatif fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1330 du 24 août 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, faune et flore, article L.427-1,

Vu le Code Rural, livre II, protection de la nature, articles R.227-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 D 1527 du 30 décembre 1997 modifié fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux postes laissés vacants par les démissions de MM. Joseph POUYAUT et Pierre BERROUET respectivement lieutenants de louveterie des cantons de Navarrenx et Espelette,

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au poste vacant du canton d'Accous,

Vu l'avis de la Fédération des chasseurs,

Vu l'avis de l'Association départementale des lieutenants de louveterie,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : Sont nommés lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2003, Messieurs :

- CLAVERIE Frédéric demeurant à Audaux dans le canton de Navarrenx
- GAILLARD Lucien demeurant à Accous dans le canton d'Accous
- POURTEAU Daniel demeurant à Souraide dans le canton d'Espelette

Article 2 : La liste annexée à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 modifié faisant état des lieutenants de louveterie nommés dans le département est modifiée en conséquence.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et

des Informations de la Préfecture et adressé à MM. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs, le Président de l'Association Départementale des lieutenants de louveterie, le Chef du service départemental de l'Office

National de la Chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie du Département

Fait à Pau, le 24 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 fixant la liste des lieutenants de louveterie avec leur compétence territoriale

Arrondissement de Bayonne

1	AMESTOY Alain Haizerat - 64220-Saint-Jean Le Vieux	SAINT-JEAN PIED DE PORT
2	BELASCAIN Jean Maison Gure Lanetik Qua Bois 64480- Ustaritz	USTARITZ
3	POURTEAU Daniel Elhori Xuriak route des cimes 64250-Souraide	ESPELETTE
4	ETCHEGOIN René quartier du port - 64990- Mouguerre	BAYONNE Nord- BAYONNE Ouest- SAINT-PIERRE D'IRUBE- ANGLET Nord- ANGLET Sud- BIARRITZ Est-BIARRITZ Ouest
5	ETCHEPARE Roger 64240-Brisous	LABASTIDE-CLAIRENCE
6	ETCHEPAREBORDE Michel Quartier Gibraltar - 64120- Saint-Palais	SAINT-PALAIS
7	HARRAMBERRY Pierre 22, Avenue du Bois de la Ville 64120- Saint-Palais	IHOLDY
8	ITURRIA Joseph Maison Pauloénia - 64210- Ahetze	SAINT-ETIENNE DE BAIGORRY
9	MARQUINE Raymond Maison Tacheté - 64520- Bidache	BIDACHE
10	MARTINON Martin Maison Helxaria - 64240-Ayherre	HASPARREN
11	OLAIZOLA Auguste Ferme Lamacenia - 64500-Ciboure	ST-JEAN DE LUZ - HENDAYE

Arrondissement d'Oloron

12	DUTHIL Pierre 64450- Lahourcade	MONEIN
13	ETCHEVERRY Jean-Baptiste Quartier Cardenau - 64130- Abense de Bas	MAULEON
14	FONCIER Jean-Claude 6, chemin de Carrérot - 64400- Goes	OLORON Est
15	GAILLARD Lucien RN 134 - 64490- Accous	ACCOUS
16	LABOURDETTE Jean 64260 - Sainte-Colome	ARUDY
17	LACANETTE André Croix de Sandrin- St-Pee 64400- Oloron Ste-Marie	OLORON Ouest

18	LARRANDABURU Alexis 64560- Licq-Atherey	TARDETS
19	LUCQ Germain 64190- Castetbon	SAUVETERRE DE BEARN
20	MAUNAS Lucien 64570- Feas	ARAMITS
21	MIOZZO Alain 64440- Eaux-Bonnes	LARUNS
22	CLAVERIE Frédéric 64190- Audaux	NAVARRENX
23	SARTHOU-GARRIS Eric Quartier Rey - 64290- Lasseube	LASSEUBE

Arrondissement de Pau

24	AUBERT-DUTHEN Jean-Claude 64330- Aydie	GARLIN
25	CLAVE Robert 57, rue Henri IV - 64320- Boeil-Bezing	NAY-Ouest
26	CRABOS Guy Résidence des Prés - 64230- Lescar	LESCAR- BILLERE
27	DUBOE Ferdinand Place de l'Eglise - 64320- Ousse	PAU Centre- PAU Est- PAU Nord- PAU sud
28	DUFAU Pierre quartier Bataillon - 64270 Escos	SALIES DE BEARN
29	DUPOUY Jean-Louis 64450-Miossens	THEZE
30	DUVIGNACQ Christophe 64370- Hagetauban	ARTHEZ DE BEARN
31	JOUANCHIN Jean-Michel 13, Allées du hameau - 64320- Bizanos	PAU Ouest
32	LAFFITAU Jean Route de Ger - 64530- Pontacq	PONTACQ
33	LAGOUARDE Bernard 13, rue des Courtilles - 64300- Orthez	ORTHEZ
33	LALAUDE Georges 64410- Arzacq	ARZACQ
35	LAPLACE Pierre 64300- Ozenx-Montestrucq	LAGOR
37	LOUSTAU Jean-Louis 11, rue du Pic du Midi - 64320- Angais	NAY-Est
38	NABOS Gilbert 64350- ESCURES	LEMBEYE
37	PECARRERE François 64460- Pontiacq-Villepinte	MONTANER
39	PLANA Jean-Pierre Chemin Mourlané-Quartier Tucou 64450- Navailles-Angos	MORLAAS
40	SARRAMOUNE Henri Chemin Serrot - 64110-Saint-Faust	JURANCON

TRAVAIL

Refus d'agrément d'exonération de charges sociales

Arrêté préfectoral n° 2001-T-20 du 29 août 2001
 Directeur départemental du Travail,
 de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 modifiée par la Loi n°96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (article 9) ;

Vu la Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la Formation Professionnelle et à l'Emploi ;

Vu le Décret n° 89-392 du 14 juin 1989 ;

Vu la Circulaire CDE n° 15/92 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ainsi que les modalités d'extension aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

Vu la demande présentée le 18 juin 2001 par M. Paul LAVIGNASSE, Président de l'Association et l'ensemble des pièces produites ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Considérant que les nom, prénom et date d'embauche du salarié objet de la demande d'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié n'ont pas été communiqués aux services de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle suite à la demande du 2 juillet 2001 ;

Considérant que dans un courrier complémentaire du 23 août 2001, M. Paul LAVIGNASSE, Président de l'Association « Artisans Services Promotion » dont le siège social est situé : 6, rue Bernard Palissy, 64230 LESCAR, déclare être Vice-Président de l'Association « A3B », -Résidence « Les Chênes »-Parc Lembeye-64600 Anglet, déclare également que M. PARENT Daniel, trésorier de l'Association « Artisans Services Promotion » est administrateur de la même Association « A3B », Association qui emploie et a employé des salariés dans les douze mois précédant la date d'embauche du salarié objet de la demande d'exonération ;

Considérant qu'en vertu du 4° de l'article 6 de la Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 modifiée par la Loi n° 96-559 du 24 juin 1996 susvisée, l'association doit être administrée par des personnes dont aucune n'a administré une autre association ayant employé un ou plusieurs salariés, au sens du deuxième alinéa de l'article 6-1 de la présente Loi, dans les douze mois précédant la date de l'embauche ;

A R R E T E

Article premier : L'agrément au titre des dispositions susvisées relatives à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié par l'Association « Artisans Services Promotion » 64230 Lescar est REFUSE.

Outre le recours gracieux auprès de la personne signataire ou le recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'emploi (Ministère de l'Emploi et de la Solidarité – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission développement de l'activité et de l'insertion professionnelle –7, square Max Hymans- 75015 Paris), la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (Villa Nolibos – Cours du Maréchal Lyautey – 64000 Pau) dans un délai de deux mois suivant cette notification.

En cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) le délai du recours contentieux ne commence à courir qu'à compter de la notification de la décision de rejet du recours formé ou dans un délai de quatre mois en cas de rejet implicite par non réponse.

Article 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 août 2001
 P/Le Préfet, agissant par délégation,
 P/le directeur départemental
 du travail, de l'emploi et de
 la formation professionnelle,
 le directeur adjoint : B. NOIROT

EAU

Prélèvements d'eau pour l'irrigation dans certaines rivières du département

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1321 du 23 août 2001
 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux fixant les plans de crise sur sept cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant la nécessité de maintenir un débit minimal dans ces cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des prélèvements « au fil de l'eau » sur le Gabas, le Lees de Garlin et le Lees de Lembeye, quelque soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie.

Article 2 - Les prélèvements décrits à l'article 1 sont interdits à compter du vendredi 24 août 2001, 14 h 00, pour une durée de 15 jours.

Article 4 - Ces dispositions pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à MM. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me}s et MM. les Maires des Communes riveraines du Lees de Lembeye, les Maires des Communes riveraines du Lees de Garlin, les Maires des Communes riveraines du Gabas, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 août 2001
P/ le Préfet et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
J.-J. DUCROS

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1328 du 24 août 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi N° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu les arrêtés préfectoraux fixant les plans de crise sur sept cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant la nécessité de maintenir un débit minimal dans ces cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

Article premier - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des prélèvements « au fil de l'eau » sur le Saleys, quelque soit leur usage, à l'exception des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ou la défense contre l'incendie.

Article 2 - Les prélèvements décrits à l'article 1 sont interdits à compter du vendredi 24 août 2001, 18 h 00, pour une durée de 15 jours.

Article 4 - Ces dispositions pourront être rapportées dès que sera constatée une remontée significative des débits des cours d'eau.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à MM. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Garde-chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me}s et MM. les Maires des Communes riveraines du Saleys, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans les communes et inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 août 2001
P/ le Préfet et par délégation
le Directeur départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
J.-J. DUCROS

POLICE GENERALE

Modification d'un système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral du 29 août 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-277 du 26 août 1997 autorisant la Barclays Bank PLC - 21 rue Laffite - 75009 Paris à exploiter un système de vidéosurveillance dans ses agences de :

- Bayonne - 9 rue Thiers
- Biarritz - 7 avenue Edouard VII

Vu la lettre du 18 juin 2001 par laquelle la Barclays Bank PLC signale qu'il est question de modifier dans ses agences, le système actuel fonctionnant sur la base d'une télétransmission, en la complétant par un enregistreur numérique ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 juillet 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - L'article 1^{er} de l'arrêté du 26 août 1997 est modifié comme suit :

La Barclays Bank PLC est autorisée à compléter dans les agences précitées, le système actuel de vidéosurveillance fonctionnant sur la base d'une télétransmission en y adjoignant un enregistreur numérique.

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé sont inchangées.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 août 2001
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation :
J. PELOUSE

Autorisation d'un système de vidéosurveillance

—
Arrêté préfectoral du 29 août 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Germain LACOSTE, gérant de la Sarl Moudis HD, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin « Leader Price » sis avenue Henri IV à Mourenx ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 juillet 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Germain LACOSTE, gérant de la Sarl Moudis HD est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin « Leader Price » sis avenue Henri IV à Mourenx.

Cette autorisation porte le numéro 01/021.

Article 2 – Le directeur du magasin est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualifi-

cation judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 août 2001
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation :
J. PELOUSE

Arrêté préfectoral du 29 août 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Bernard CONTINSOUZAS, syndic de la copropriété du centre commercial du mail de Lons afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le centre commercial situé 21 avenue Didier Daurat à Lons ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 juillet 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Bernard CONTINSOUZAS, syndic de la copropriété du centre commercial du mail de Lons est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le centre commercial situé 21 avenue Didier Daurat à Lons.

Cette autorisation porte le numéro 01/020.

Article 2 – Le syndic de la copropriété du centre commercial est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 août 2001
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation :
J. PELOUSE

=====
Arrêté préfectoral du 29 août 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Yves CHATELARD, directeur adjoint de la polyclinique Marzet, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement de soins situé au 40 boulevard Alsace Lorraine à Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 juillet 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Yves CHATELARD, directeur adjoint de la polyclinique Marzet, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement de soins situé au 40 boulevard Alsace Lorraine à Pau .

Cette autorisation porte le numéro 01/019.

Article 2 – Le directeur adjoint de la polyclinique Marzet est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 août 2001
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation :
J. PELOUSE

=====
Arrêté préfectoral du 29 août 2001
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Thierry LE SAOUT, responsable de la sécurité au sein de la société Cinq sur Cinq communication dont le siège est situé ZA de la Torche – 15 rue des Pierres Missigault – 28630 Barjouvillie afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Cinq Sur Cinq, 39 rue Victor Hugo – 64100 Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 juillet 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Thierry LE SAOUT, responsable de la sécurité au sein de la société Cinq sur Cinq communication dont le siège est situé ZA de la Torche – 15 rue des Pierres Missigault – 28630 Barjouville est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Cinq Sur Cinq, 39 rue Victor Hugo – 64100 Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 01/018.

Article 2 – Le responsable de la sécurité au sein de la société Cinq sur Cinq communication est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 24 heures.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 août 2001
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation :
J. PELOUSE

=====
Arrêté préfectoral du 29 août 2001

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Christian DUHAU, directeur des Ets Duhau Sarl, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement qu'il exploite RN 117 – route de Pau à Orthez ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 4 juillet 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Christian DUHAU, directeur des Ets Duhau Sarl est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement qu'il exploite RN 117 – route de Pau à Orthez.

Cette autorisation porte le numéro 01/016.

Article 2 – Le directeur des Ets Duhau est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8. La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 août 2001
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation :
J. PELOUSE

ENVIRONNEMENT

Autorisation des travaux et d'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération de la station d'épuration d'Arette La Pierre Saint Martin et de rejet dans le système karstique d'alimentation du Gave de Lourdios

Arrêté préfectoral N° 01/EAU/020 du 30 août 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Autorisation prévue par le Code de l'Environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Expropriation ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372.1.1. et L. 372.3 du Code des Communes (L. 2224.10 du Code Général des Collectivités territoriales) ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469, relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372.1.1 et L 372.3 du Code des Communes (L 2224.10 du Code Général des Collectivités territoriales) ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu le SDAGE Adour Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1991 portant la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie des poissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 fixant le périmètre d'agglomération d'Arette La Pierre Saint Martin ;

Vu le dossier de demande présenté en juin 2000 par le Syndicat Mixte de La Pierre Saint Martin sollicitant l'autorisation de construire et d'exploiter le système de collecte et de traitement des effluents domestiques de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01/EAU/004 du 28 mars 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes d'Arette La Pierre Saint Martin, Lourdios-Ichere, Lees-Athas et Osse-en-Aspe ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 juin 2001

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Oloron en date du 3 juillet 2001 ;

Vu l'avis favorable de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées-Atlantiques (MISE) du 2 juillet 2001 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 8 janvier 2001 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 juillet 2001 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux d'installation et d'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération de la station d'épuration d'Arette la Pierre Saint Martin, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

A. R. R. E. T. E

Article premier : OBJET

Article 1.1 – Installations autorisées

Le Syndicat Mixte de la Pierre Saint Martin, mairie d'Arette – Place de la Victoire – 64570 Arette – Tél. 05.59.88.90.82, ci-après désigné par le permissionnaire, est autorisé à installer et exploiter un système d'assainissement qui dessert l'agglomération de la Pierre Saint Martin conformément au dossier joint à la demande et dans les conditions visées au présent arrêté.

Article 1.2 – Installations visées par la nomenclature

Le système d'assainissement comprend les installations suivantes :

⇒ station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalier étant supérieur à 120 kg de DB05 – rubrique 5.1.0. 1° du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 – capacité autorisée : 210 kg/j de DB05 – autorisation ;

⇒ rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des bassins d'infiltration visés à la rubrique 5.3.0, de l'épandage visé à la rubrique 5.4.0 ainsi que des réinjections visées à la rubrique 1.3.1 – rubrique 1.2.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 - autorisation.

Article 1.3 – Installations non visées par la nomenclature (Décret n° 93-743 du 29 mars 1993)

Le système d'assainissement est composé de l'ensemble du système de collecte des eaux usées, du système de traitement et des dispositifs de rejet.

Sont exclues de l'application des présentes dispositions les installations recevant exclusivement des eaux pluviales ou des eaux non polluées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 – Respect des prescriptions

Le pétitionnaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier totalement ou partiellement ces responsabilités à un délégataire désigné ci-après par « l'exploitant ».

Article 2.2 – Plans du système d'assainissement

Le système d'assainissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Ces plans et descriptifs sont régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

Article 2.3 – Articulation avec les autres obligations réglementaires

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire du respect des autres obligations légales et réglementaires qu'il s'agisse notamment de l'ensemble des obligations légales et réglementaires s'imposant aux communes en matière d'assainissement ou qu'il s'agisse d'autres dispositions légales et réglementaires (urbanisme, protection du littoral, loi sur l'eau, occupation du domaine public, etc.).

Article 2.4 – Objectif général

Tous les ouvrages constituant le système d'assainissement, le réseau de collecte, les déversoirs d'orage, la station d'épuration et les ouvrages connexes (bassin de rétention, poste de refoulement, ouvrages de surverse) sont conçus, installés, exploités, entretenus et réhabilités comme constituant une entité homogène et en tenant compte de leurs effets cumulés sur le milieu récepteur.

En particulier, le système d'assainissement doit être exploité de manière à, dans tous les modes de fonctionnement, minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système d'assainissement et limiter les effets de ces rejets sur les milieux récepteurs et ses usages.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- installer et utiliser toute autre disposition alternative (bassins de rétention, stockage en réseau...).

Article 2.5 – Périodes d'entretien et de fiabilité

Le pétitionnaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté fixant les objectifs de dépollution de l'agglomération et les dispositions du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements, (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Article 2.6 – Modifications ultérieures

Le pétitionnaire informe préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation notamment, la nature des effluents traités en particulier voire domestiques.

En fonction de la nature des modifications et de leur impact sur le milieu et ses usages, le service de police des eaux pourra être amené à proposer des prescriptions complémentaires.

Article 2.7 – Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- c) le taux de collecte,
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :

- a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
- b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,

c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement

d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 – DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME DE COLLECTE

Article 3.1 – Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 3.2 – Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L. 35-1 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L.33 du Code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.35.1 du Code de la Santé Publique.

Article 3.3 – Obligation de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être

accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 3.4 – Contrôle de la qualité d'exécution des nouveaux tronçons et de la réhabilitation des tronçons existants du réseau de collecte

La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les ouvrages de collecte, lors de leur création ou lors de leur réhabilitation, font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le pétitionnaire. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Le cahier des charges minimum de cette réception figure en annexe I.

Le procès verbal de cette réception est adressé par le pétitionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée.

Article 3.5 – Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations visées à l'article 2.5, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec
- en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle) à l'échéance du 31 décembre 2005

Le pétitionnaire précisera, dans le délai d'un an, le fonctionnement des surverses du système de collecte et suivra leur incidence sur les milieux et ses usages. Dans le même délai, un programme de réhabilitation du système de collecte sera établi et adapté afin de supprimer, avant le 31 décembre 2005, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Il s'agit, en particulier de supprimer, tous les rejets ayant une incidence sur les milieux et ses usages, et de diriger les rejets vers des points où l'incidence sur les usages du milieu est limitée, connue et contrôlée.

Article 3.6 – Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 doit comporter :

- a) l'inventaire des industries et établissements raccordés et la composition et le volume des principaux effluents,

- b) l'état du réseau (étanchéité, état mécanique, entrées d'eaux claires...) et les désordres constatés,
- c) l'évaluation des principaux rejets des déversoirs d'orage,
- d) les conditions dans lesquelles le système peut être modifié ou remis en état de manière à respecter les dispositions du présent arrêté,
- e) une évaluation des coûts et des bénéfices pour l'environnement résultant des principales améliorations,
- f) l'échéancier prévisible de cette mise à niveau
- g) les mesures envisagées pour garantir un niveau de protection du milieu compatible avec l'arrêté fixant les objectifs de dépollution de l'agglomération.

L'étude est maintenue à jour et à la disposition du service de police de l'eau.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.7.

Article 4 – DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 4.1 – Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte ;
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;
- des variations saisonnières de charge et de flux ;
- de la production de boues correspondante.

Article 4.2 – Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont :

- Charges hydrauliques :
 - . Débit journalier : 450 m³/j (pointe hivernale) et 165 m³/j (étiage estival)
 - . Débit de pointe : 20 m³/h (temps sec) et 48 m³/h (temps de pluie)
- Charges polluantes :
 - . DBO5 210 kg/j
 - . DCO 375 kg/j
 - . MES 270 kg/j
 - . NGL 40 kg/j
 - . Pt 12 kg/j

Article 4.3 – Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet dans le milieu devra satisfaire aux conditions suivantes (flux et concentration) ceci au plus tard le 31 décembre 2005 :

- DBO5 11 kg/j et 25 mg/l
- DCO 56 kg/j et 125 mg/l
- MES 16 kg/j et 35 mg/l

- NH4 9 kg/j et 6 mg/l
- NGL 16 kg/j
- Pt 2 kg/j

Les concentrations sont exprimées sur un échantillon moyen non décanté non filtré sur 24 heures, en mg/l.

Article 4.3.1 – Autres obligations de résultats

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25° C.
- H : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°c.

Article 4.4 – Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

Article 4.5 – Dispositions diverses

Article 4.5.1 – Traitement paysager

Un aménagement architectural et paysager sera réalisé afin d'intégrer au mieux les installations projetées dans le paysage.

Article 4.5.2 – Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la **prévention des bruits de voisinage**.

Article 4.5.3 – Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

Article 4.6 – Fiabilité des installations et formation du personnel

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Article 5 – DISPOSITIONS CONCERNANT L'ELIMINATION DES SOUS PRODUITS

Article 5.1 – Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous-produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 5.2 – Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous-produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 5.3 – Sous produits issus des pré traitements

Article 5.3.1 – Sous produits issus du dégrillage

Les sous produits issus du dégrillage seront essorés et conditionnés de manière à pouvoir être évacués dans des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir.

Article 5.3.2 – Sous produits issus du dessablage

Les sous produits issus du dessablage sont lavés et essorés (teneur maximum en MES : 5%) en vue de permettre une réutilisation, en remblai routier notamment. A défaut, ces sous-produits sont évacués dans des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir.

Article 5.3.3 – Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage sont collectées et évacuées vers une installation habilitée à les éliminer.

Article 5.4 – Boues d'épuration

La filière de traitement des boues est conçue pour permettre une valorisation agricole des boues et, en secours, un stockage en centre d'enfouissement technique apte à les recevoir ou un traitement chimique.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites.

A cet effet, le pétitionnaire adresse annuellement au service chargé de la police des eaux, le bilan de l'année écoulée et le prévisionnel de l'année à venir, des quantités, des qualités, des destinations et des références des autorisations réglementaires des filières utilisées.

Article 6 – SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 6.1 – Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto-surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article 7. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 6.2 – Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Article 6.2.1 – Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

– contrôle journalier du débit, du pH et de la température	
MES	12 mesures par an
DBO 5	4 mesures par an
DCO	12 mesures par an
boues (qualité et matières sèches	4 mesures par an
NGL	4 mesures par an
NH 4	4 mesures par an
Pt	4 mesures par an
bactériologie (coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux	4 mesures par an

La périodicité des mesures sera fonction du chargement du réseau de collecte : les trois quarts des mesures seront effectuées en saison touristique, pour chaque paramètre.

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 6.2.2 – Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 7.3.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO5
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,
- 2 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisés en application de l'article 2-5 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 6.3 – Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous-produits de l'ensemble du système d'assainissement.

En vue de vérifier en permanence la possibilité d'une valorisation agricole, les boues d'épuration sont contrôlées au minimum une fois par trimestre sur les paramètres suivants :

- analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :
- matière sèche (en %), matière organique (en %),
- pH,
- Azote total : azote ammoniacal,
- Rapport C/N,
- Phosphore total (en P2, 05) potassium total (en K20), calcium total (en Ca0), magnésium total (en Mg0).
- Eléments-traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc)
- Composés-traces organiques : (total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), Fluroranthène, Benzo(b) fluoranthène, Benzo(a) pyrène.

En cas de valorisation agricole effective, le programme de surveillance de la qualité des boues est complété en conformité avec le plan d'épandage et les réglementations qui s'y appliquent.

Article 6.4 – Surveillance du milieu récepteur

Outre les autres suivis prévus à l'article 7, le pétitionnaire met en place un suivi de la qualité des eaux réceptrices en vue :

- de vérifier globalement le bon fonctionnement du système d'assainissement,
- de suivre les répercussions et les améliorations engagées par le programme d'assainissement,
- d'approfondir la connaissance de l'incidence globale du système d'assainissement sur les milieux et les usages associés (baignades, pêche, etc...) afin d'adapter au mieux les mesures de protection et/ou de prévention permettant d'en limiter l'impact.

Le rejet de la station d'épuration s'effectue dans les systèmes karstiques de la Pierre Saint Martin par infiltration en sortie de station.

Le point de sortie dans le milieu hydraulique superficiel est la résurgence d'Oueils d'Issaux, sur la commune de Lourdios Ichere qui alimente le Gave d'Issaux, affluent du Gave du Lourdios.

Le bassin du Gave d'Aspe, dont le Lourdios, est classé dans la liste des cours d'eau à protéger ou à améliorer pour être aptes à la vie salmonicole.

En l'absence de données précises sur le Gave d'Issaux, un point de suivi sera installé au point de résurgence d'Oueils d'Issaux. En ce point seront effectuées les mesures suivantes, pendant deux ans, deux fois par an (1 mesure en février-mars, 1 mesure en septembre-octobre) :

- contrôle du débit ;
- pH, température ;
- MES, DBO5, DCO, N03, NH4, Pt, bactériologie.

Les conditions d'installation de l'équipement et le programme de mesures seront soumis à l'accord du service chargé de la police de l'eau.

Le jaugeage de la station de mesure et son suivi seront assurés par le permissionnaire.

Article 6.5 – Transmission des résultats de l'auto-surveillance

Les résultats de la surveillance sont transmis chaque mois par le pétitionnaire au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Ces documents doivent comporter :

- l'ensemble des paramètres visés par le présent arrêté et, en particulier, le rendement de l'installation de traitement
- les dates de prélèvements et de mesures,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par le présent arrêté, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 6.6 – Dispositions particulières pour les événements exceptionnels

Le syndicat doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le syndicat tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'Administration et notamment le service » chargé de la police de l'eau (Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt) des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

En cas d'incident ou d'accident conduisant à l'arrêt de la station, le syndicat est tenu d'informer immédiatement :

- les collectivités chargées de l'alimentation en eau potable situées à proximité ;
- le service chargé de la police de l'eau (Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt) ;
- la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports ;
- la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique ;
- l'Association de Recherches spéléologiques internationales à la Pierre Saint Martin ;
- les producteurs d'hydroélectricité situés en aval du rejet.

Article 7 – ORGANISATION DU CONTROLE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT PAR LE SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Article 7.1 – Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mise en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

Article 7.11 – Mise en place du dispositif

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau et, régulièrement mis à jour.

Article 7.1.2 – Validation des résultats

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 7.2 – Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 7.3 – Réception des ouvrages

Après la mise en service des ouvrages, notamment de la station d'épuration, et au plus tard dans le délai de deux ans

après la publication du présent arrêté, le pétitionnaire procède à une visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet, en présence du service chargé de la police de l'eau, des maires des communes concernées, de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et des autres services en charge de la police des usages du milieu. A l'issue de cette réception un procès-verbal est établi.

Article 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.1 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.2 – Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 15 ans. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, six mois avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Article 8.3 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 8.4 : Publication exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, les Maires des communes d'Arette La Pierre Saint Martin, Lourdios-Ichere, Lees-Athas et Osse-en-Aspe, le Président du Syndicat Mixte de la Pierre Saint Martin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché en Mairies d'Arette La Pierre Saint Martin, Lourdios-Ichere, Lees-Athas et Osse-en-Aspe pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera adressé par les soins du préfet aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine, le Directeur de l'Agence de l'Eau –délégation régionale de Pau, le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique, le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 30 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral du 20 août 2001
Service interministériel
de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

Vu la demande d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 11 août 2001;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article premier : L'agrément à la formation aux premiers secours et au sauvetage aquatique est accordée à l'Association Biarritz Sauvetage Côtier (Goiz Etxe – impasse Minerva – 64200 Biarritz) affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme sous le N° 1313 -A;

Article 2: l'Association Biarritz Sauvetage Côtier s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours et au sauvetage aquatique conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Association Biarritz Sauvetage Côtier, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5: Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Association Biarritz Sauvetage Côtier ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devront être signalés par lettre au Préfet.

Article 6: le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

VOIRIE

Aménagement de la section voie Est-Ouest RN 117 de la voie Nord-Sud de l'agglomération de Pau sur les communes de Lons et Billère

Arrêté préfectoral du 24 août 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1999 déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre pour permettre l'aménagement de la section Est-Ouest/RN 117 de la voie Nord-Sud de l'agglomération de Pau sur les communes de Lons et Billère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire ;

Vu le procès-verbal établi à la suite de l'enquête précitée et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les plans et les états parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du 5 juillet 2001 de M. le Directeur des Services Fiscaux sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés cessibles les biens immobiliers figurant sur les plans et les états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, MM. les Maires de Lons et Billère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMITES ET COMMISSIONS

Commission départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Arrêté préfectoral du 24 juillet 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur modifié par le décret n° 98-769 du 31 août 1998,

Vu les désignations et les propositions formulées par les instances figurant à l'article 1^{er} du décret du 20 juillet 1998 précité,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La Commission Départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est arrêtée comme suit :

– Président : M. le Président du Tribunal Administratif de Pau,

Représentants des services de l'Etat :

- M. le Préfet ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,

Représentants élus des Collectivités Territoriales :

Désigné par le Conseil Général :

- M. Laurent AUBUCHOU, Conseiller Général du Canton de Nay-Ouest,

Désignés par l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques :

- M. Pierre DAVEZIES, Maire de Navailles-Angos, titulaire,
- M. Bernard BOURGUINAT, Maire d'Aydius, suppléant,

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- M. Jean-Jacques LAZARE, titulaire et M. Jean-Pierre JAMBES, suppléant,
- M^{me} Michèle DELAIGUE, titulaire et M. Jacques LECCIA, suppléant.

Article 2 : Les membres de cette commission sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Les membres titulaires ou suppléants qui perdent la qualité au titre de laquelle ils y siègent perdent la qualité de membre. Ils sont remplacés pour la durée restant à courir de leur mandat.

Article 3 : La Commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres la composant est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, elle délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation.

Elle délibère à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Article 4 : La Commission assure l'instruction des dossiers. Elle vérifie que le postulant remplit les conditions requises et arrête la liste des commissaires enquêteurs en se fondant, notamment, sur la compétence et l'expérience du candidat.

Chaque année, sans que les intéressés aient à renouveler leur demande, elle examine la situation des commissaires enquêteurs précédemment inscrits pour s'assurer qu'ils continuent à remplir les conditions requises. La réinscription a lieu dans les mêmes formes que l'inscription.

La radiation du commissaire enquêteur peut être prononcée à tout moment par décision motivée, à sa demande ou pour faute professionnelle. Dans ce dernier cas, la commission doit, au préalable, informer l'intéressé des griefs qui lui sont faits et l'avoir mis à même de présenter ses observations.

Article 5 : Le secrétariat de la Commission est assuré par les services de la Préfecture.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Commission

Départementale chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 juillet 2001
Le Préfet : André VIAU

**Modification de la composition
de la commission départementale d'aménagement foncier
des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1267 du 8 août 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre II du livre I du Code Rural, notamment la section I Article L 121-8 et L 121-9,

Vu l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de PAU du 18 Janvier 2001,

Vu la délibération du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 Avril 2001,

Vu la lettre de Monsieur le Président de l'Association des Maires des Pyrénées-Atlantiques du 20 Juillet 2001,

Vu les courriers de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques des 23 Mars 2001 et 7 Août 2001,

Vu la lettre de la Fédération des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays-Basque du 1^{er} Août 2001,

Vu le courrier de Monsieur le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs du 29 Mars 2001,

Vu le courrier de la Chambre Départementale des Notaires du 10 Avril 2001,

Vu la lettre de Monsieur le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 19 Juin 2001,

Vu la lettre de Monsieur le Président de la SEPANSO Pays-Basque du 3 Avril 2001,

Vu la lettre de l'Institut National des Appellations d'Origine du 1^{er} Juin 2001,

Vu la lettre de Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine du 20 Février 2001,

Vu la lettre de l'Office National des Forêts du 2 Avril 2001,
Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

A R R E T E

Article premier : La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Pyrénées-Atlantiques est modifiée comme suit:

PRÉSIDENT :

M. Michel LEMAITRE,

VICE-PRÉSIDENT AU TRIBUNAL

de Grande Instance de Pau

– Membres désignés par le Conseil Général :

MEMBRES TITULAIRES

M. Jean-Louis CASET
Conseiller Général du
Canton d'Iholdy

M. Jean BAYLAUCQ
Conseiller Général du
Canton de Laruns

M. Marc COURET
Conseiller Général du
Canton de Pontacq

M. Jean LASSALLE
Conseiller Général du
Canton d'Accous

– Maires représentants de Communes Rurales :

MEMBRES TITULAIRES

M. Bernard CACHENAUT
Maire d'Iholdy

M. Bernard SAPHORES
Maire de St-Pé-de-Léren

– Membres fonctionnaires :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

MEMBRES TITULAIRES

M. Jean-Jacques DUCROS

M. Jacques VAUDEL

M^{me} Lucie GACHEN

PRÉSIDENT SUPPLÉANT :

M. Pierre BOUYSSIC,

PRÉSIDENT AU TRIBUNAL

de Grande Instance de Pau

MEMBRES SUPPLÉANTS

M. Michel MAUMUS
Conseiller Général du
Canton de Lasseube

M. Pierre LAVIGNE-du-
CADET, Conseiller Général
du Canton de Nay-Est

M. Jean-Michel GALANT
Conseiller Général du
Canton de St-Etienne-de-
Baïgorry

M. Jacques PEDEHONTAA
Conseiller Général du
Canton de Navarrenx

MEMBRES SUPPLÉANTS

M. Julien LACAZE

Maire de Lamayou

M. Germain SALLENAVE

Maire de Tabaille-Usquain

MEMBRE TITULAIRE

M. Gilles MADELAINÉ

Direction des Services Fiscaux

MEMBRES TITULAIRES

M. ROUCHALEOU

M. PARDON

MEMBRE SUPPLÉANT

M. Michel RANSOU

MEMBRES SUPPLÉANTS

Mme SANTIAGO

M^{me} GEFFROY

– Représentants de la Chambre d'Agriculture :

MEMBRE TITULAIRE

M. le Président de la
Chambre d'Agriculture

MEMBRE SUPPLÉANT

M. Jean-Marc PRIM

– Représentants des Syndicats d'Exploitants Agricoles les plus représentatifs au niveau national :

MEMBRES TITULAIRES

M. le Président de la
F.D.S.E.A.

M. le Président du C.D.J.A.

MEMBRES SUPPLÉANTS

M. Jean LAMAZOU

M. Eric LARROZE

– Représentants des Syndicats d'Exploitants Agricoles les plus représentatifs au niveau départemental :

F.D.S.E.A.

MEMBRE TITULAIRE

M. Michel VIGNAU

MEMBRE SUPPLÉANT

M. Bernard LARRE

C.D.J.A.

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Eric MAZAIN	M. Eric LARROZE
<i>E.L.B.</i>	
MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Jean-Michel GALANT	M. Michel DUNATE
– Représentants de la Chambre Départementale des Notaires	
MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
Maître BRET-DIBAT	Maître Antoine FABRE
– Membres représentant les propriétaires bailleurs :	
MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M ^{me} Renée SEREYS	M. Gérard MARTINE
M. André CAZAUBON	M. Raymond BASTA
– Membres représentant les propriétaires exploitants :	
MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Michel MARQUE	M. Guy ESTRADÉ
M. Gildas LAGRILLE	M. Jacques CAMGRAND
– Membres représentant les exploitants preneurs :	
MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Henri GUILHAMELOU	M. Jean-Louis LAFITTE
M. Claude PARGADE	M. Jean-Pierre MONDEILH
– Membres représentant des Associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :	
MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Richard BEITIA	M. Yves AGIER
Fédération Départementale des Chasseurs	Fédération Départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique
M. René PERIN	M. Christian GARLOT
Sepanso Béarn	Sepanso Pays-Basque
Lorsque la Commission est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, elle est complétée par :	
– Représentants de l'Institut National des Appellations d'Origine :	
MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Olivier COUTEAUX	M. Luc BLOTIN
Lorsque la commission est appelée à statuer sur des questions d'intérêt forestier, elle est complétée par la formation suivante :	
– Représentants du Centre Régional de la Propriété Forestière :	
M. le Président du C.R.P.F. d'Aquitaine ou son représentant.	
– Représentants de l'Office National des Forêts :	
MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Claude RUPE	M. Renaud CANTEGREL
– Représentants du Syndicat Départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs :	
<i>M. le Président ou son représentant</i>	
– Membres représentant les propriétaires forestiers :	
MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Paul ARNAUTOU	M. René HEUGAS
M. Roger HONDET	M. François d'AZEMAR de Fabregues

Maires représentants de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. André Hubert BERDOU	M. Albert AGUIAR
Maire de Laruns	Maire de Ste Engrace
M. Pierre CASABONNE	M. Louis COSTEMALLE
Maire d'Arette	Maire de Gurs

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et inséré dans un journal diffusé dans le Département.

Fait à Pau, le 8 août 2001
Le Préfet : André VIAU

Renouvellement de la commission régionale de conciliation section interdépartementale des Pyrénées-Atlantiques et des Landes pour le règlement des conflits du travail

Arrêté préfectoral du 30 juillet 2001
Direction départementale du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957, favorisant le règlement des conflits collectifs du travail,

Vu le décret n° 58-615 du 18 juillet 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 50-205 du 11 février 1950,

Modifiée par la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957, et notamment les articles 3,6,7,8, et 42.

Vu l'arrêté ministériel du 14 août 1958 créant une section interdépartementale de conciliation dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et donnant délégation au Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour nommer les membres de la section interdépartementale,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1997 portant renouvellement de la section interdépartementale de la Commission Régionale de Conciliation susvisée,

Vu les propositions des organisations syndicales, patronales et ouvrières des départements Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Sur proposition de M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier. La section Interdépartementale de Conciliation, créée dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes pour le règlement des conflits du travail, comprend les membres ci-après désignés :

Président

M. le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Région d'Aquitaine, en résidence à Bordeaux, ou M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques, en résidence à Pau.

fonctionnaires de l'ordre administratif en activité ou fonctionnaires ou magistrats en retraite désignés par le préfet

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Landes - Mont-de-Marsan	Directeur de l'Action Economique et de la Coordination - Préfecture de Pau

Représentants des employeurs

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Patrick LACARRERE MEDEF Béarn Soule Fédération du Bâtiment et Travaux Publics - 2, allées Catherine de Bourbon 64000 Pau	M. Philippe TYTGAT MEDEF Béarn Soule BP236 640002 Pau Cedex
M. Pierre ZUELGARAY MEDEF Pays Basque 1, rue de Donzac - BP 319 64100 Bayonne	M. Alain LACORRE MEDEF Pays Basque 19, Allée du Moura 64200 Biarritz
M. Guy de GOUTTES MEDEF Landes Espace Entreprise 1052, rue de la Ferme de Carboué 40000 Mont-de-Marsan	M. Guy PERNA MEDEF Landes Maïsador BP 27 40001 Mont de Marsan Cedex
M. Philippe PAIRAUD CGPME 59, Allées Marines 64100 Bayonne	M ^{me} Diane de PERTAT CGPME 20, rue des Cordeliers 64100 Bayonne
M. Jean GOMIS UPA BP 26 64480 Ustaritz	M. Alain SANGOUGNET UPA 5, Boulevard Jean d'Amou 64100 Bayonne

Représentants les salariés

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Didier LAFOURCADE CGT Complexe de la République Rue Carnot 64000 Pau	M. Daniel ROMESTAND CGT Quartier du Bois 64480 Ustaritz
M ^{me} Martine BISAUTA UIS CFDT Centre Municipal de réunions Place Sainte Ursule 64100 Bayonne	M. Jean-Baptiste ETCHETO UIS CFDT Centre Municipal de réunions Place Sainte Ursule 64100 Bayonne
M. Jean-Claude MORO UD FO 1, Bis rue de la Madeleine BP 217 40004 Mont-de-Marsan Cedex	M. Jean-Marie BOUSQUET UD FO Centre Municipal de réunions Place Sainte Ursule 64100 Bayonne

M. Jean-Claude BREGAIL
CFE-CGC
43, rue le Castera
64150 Mourenx
Navarrenx

M. Roland BETMALE
CFE-CGC
1, chemin Yangui
641890 Viellenave de

M. Jean-Jacques BOISSEROLLE
UD CFTC
28, Boulevard Alsace Lorraine
64000 Pau

M^{me} Maryse FOURCADE
UD CFTC
3, résidence des Marnières
64110 Billère

Article 2. Le mandat des membres ci-dessus désignés est fixé à trois ans. Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en l'absence du titulaire.

Article 3. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et du fonctionnement, en tant que de besoin, de cette Commission.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des information de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 juillet 2001

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Désignation des organisations syndicales agricoles à vocation générale, habilitées à siéger au sein de certains organismes et de certaines commissions

Arrêté préfectoral n°2001-D-595 du 5 juillet 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 1^{er} février 1995 et le décret 95-95 du 1^{er} février 1995 et le décret 95-449 du 25 avril 1995 ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes et commissions ;

Vu les résultats obtenus lors de la consultation du 31 janvier 2001 par les différentes organisations syndicales ou regroupement d'organisations syndicales d'exploitations agricoles, pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article premier – Sont habilitées à siéger au sein des commissions et organismes énumérés à l'annexe du présent arrêté, selon les modalités fixées par les dispositions régissant ces commissions et organismes, les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles dont la liste est fixée ci-après :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Béarn et du Pays-Basque (FDSEA) ;
- Le Centre départemental des Jeunes Agriculteurs (CDJA) ;

– Euskal herriko Laborarien Batasuna (ELB).

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 5 juillet 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Eysus

Autorisation du 16 août 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2001 J 50 du 26 juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/6/01 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Eysus

Construction et alimentation HTA du Poste P16 Rustou. Construction du réseau BT issu de ce nouveau poste.

COUP/COUP 2001

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/6/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 01 00 22

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Poste de transformation

** Le nouveau poste P16 Rustou devra, dans la mesure du possible, s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat ; couleur dominante des végétaux. Il sera dépourvu de couverture.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Eysus (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. - Direction départementale de l'Agriculture, M. le Subdivisionnaire d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
R. COLLIN.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Assat

Autorisation du 16 août 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/6/01 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Assat

Construction et alimentation HTA A/S du P26 route de Lourdes.

FACE A/B 2001

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/6/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 01 00 23

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

** Les prescriptions ci-annexées de la Subdivision de PAU devront être impérativement respectées.

Voisinage des réseaux gaz

G.S.O.

** Ce projet affectera le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment : DN 060 Assat-Bordes. (Voir tracé sur plan ci-joint).

La présence d'un agent GSO durant les travaux à proximité des ouvrages (GSO) s'avère indispensable.

Aussi, le Maître d'oeuvre devra prendre contact, avant toutes opérations, avec :

G.S.O. - Secteur de Tarbes

24, rue Gavarni

65000 Tarbes

Tél : 05.62.93.39.42. - FAX : 05.62.93.79.12.

dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage de la conduite, étudieront avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager la canalisation, et suivront les interventions des entreprises pendant toutes la durée des travaux à proximité.

Les termes des prescriptions ci-annexées, référencées PG réseaux concernant ce projet devront être impérativement respectés.

La responsabilité solidaire du demandeur, celle du Maître d'ouvrage ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés au réseau GSO et si des incidents en résultaient, même en présence des agents G.S.O.

Poste de transformation

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Le nouveau poste P26 Route de Lourdes devra, dans la mesure du possible, s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat ; couleur dominante des végétaux (impact visuel depuis la route).

Il sera dissimulé derrière une végétation suffisamment dense du type haie (essences locales).

Il sera dépourvu de couverture.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Assat (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le Directeur d'Elf Aquitaine Production, M. le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E., M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des T.P.E.
R. COLLIN.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lasseube

Autorisation du 16 août 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2001 J 50 du 26 juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/6/01 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lasseube

Renforcement lignes BTA aériennes - P2 Lembeye - P7 Rey - P 16 Guirouilh - P 24 Lestanguet - Création poste H. 61 P 21 Hautemire -

FACE A/B 2001

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/6/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° :

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

** Reprise d'appuis communs existants.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Subdivision d'Oloron

Les supports seront implantés sur le domaine public, en limite de ce dernier.

La Subdivision d'Oloron devra être informée du commencement des travaux, 15 jours avant le démarrage de ceux-ci.

Environnement

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

** Les arbres devront être respectés.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Lasseube (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Subdivisionnaire d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des T.P.E.
R. COLLIN.

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Caubios Loos**

Autorisation du 16 août 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2001 J 50 du 26 juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 21/6/01 par S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Caubios Loos

Renforcement BTA des dipôles 108.109. issu du P2 Loos, 45 issu du P3 Caubios. Création postes socle N° 16 Lesquibe, & H.61 N° 17 Route de Ste Quitterie.

FACE A/B 2001

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 22/6/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : a 01 00 26

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

** Lors des travaux, prévenir les services de France Télécom (suite dépose des appuis communs 1 & 8 si intervention France Télécom nécessaire).

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Les prescriptions ci-jointes de la Subdivision de Pau devront être strictement respectées.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Caubios-Loos (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, bases aériennes de Pau, M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera

insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des T.P.E.
R. COLLIN.

**Approbation et autorisation pour l'exécution
des projets de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Lescar**

Autorisation du 16 août 2001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2001 J 50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/6/01 par: Groupe Technique Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lescar

Alimentation souterraine BT issue des P 91 Fitness / P 92 Patinoire de la Zone d'Activités Quartier Libre

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 28/6/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 01 00 28

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter. (Équipement FT projeté).

Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Mairie de Lescar

** Les raccordements des divers réseaux seront exécutés en domaine privé.

** La canalisation de refolement au sud du terrain sera enterrée à environ 1.20 M.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Lescar (en 2 ex; dont 1 p'affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, M. le Directeur de la Société de Vidéocommunication, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des T.P.E.
R. COLLIN.

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Lasseubetat**

Autorisation du 23 août 2001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2001 J 50 du 26 juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 25/6/01 par: Groupe Technique Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lasseubetat

Renforcement BT P3. 5 .8 (suite tempête 99) - Plans modifiés au 25 juin 2001 -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 25/6/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 01 00 12

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les con-

ditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

France Télécom

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

** Prévenir les services de France Télécom lors des travaux, suite modifications appui 1 (voir si intervention FT nécessaire).

Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

** Avant tout commencement des travaux, prévenir la Subdivision d'Oloron (05.59.39.44.11. - M. Sans)

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Lasseubetat (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Subdivision d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des T.P.E.
R. COLLIN.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bedous

Autorisation du 23 août 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 30/5/01 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bedous

Construction et raccordements HTA/BTA du P12 Phoebus COUP/COUP 2001

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 30/5/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n°: 01 00 21

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

France Télécom

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

– Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.

– Présence de C.R. 64124.

Voirie

Subdivision de Bedous

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

* Voie communale :

– réfection chaussée (rue de l'Abreuvoir)

** remblais TV O.31 sur 0.85 m + sable + revêtement tricouche à l'émulsion à 69 % avec granulats lavés du gave.

– Zone prairie

** épierrage de la terre en surface et ensemencement.

– Zone entre C & D :

** Remblais sable & TV O/31

* Route nationale 134 :

* sciage de la chaussée

* remblais sable, grave ciment, puis béton bitumineux O/10

Le long de la parcelle 379, le niveau CC1 sera déposé pour réaliser la tranchée en dessous. Remblais sable, grave ciment béton de pose, puis caniveau préfabriqué CC1.

* Le fil d'eau du caniveau sera rétabli à l'identique.

L'écartement des traits de sciage pour la traversée de chaussée est égal à la largeur de la tranchée augmentée de 2 fois O.10 M.

Réfection provisoire :

Mise en place d'enrobés à froid avant remise en circulation.

Délai de garantie des prestations ci-dessus : 2 ANS.

Poste de transforation

Service départemental de l'architecture

Le nouveau poste P12 Phoebus prévu devra, dans la mesure du possible s'intégrer au maximum dans le contexte urbain. Il sera dépourvu de couverture. Au besoin, il sera dissimulé derrière une végétation suffisamment dense du type haie (essences locales). Il sera de même teinte que les enduits traditionnels des habitations locales.

Subdivision de Bedous

– Le nouveau poste P12 Phoebus fera l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bedous (en 2 ex. Dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Subdivisionnaire de Bedous, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des T.P.E.
R. COLLIN.

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Arette

Autorisation du 23 août 2001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2001 J 50 du 26 juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 18/6/01 par: Sté Béarn Bigorre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Arette

Mise en souterrain d'un tronçon de ligne aérienne HTA 20 KV sur la RD 132 (lieu-dit La Mouline).

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/6/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 01 00 25

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

D.A.E.E.

** Un projet d'élargissement de la RD 132 à la sortie d'Arette est envisagé ; se rapprocher des services de la D.A.E.E. (Infrastructures Est).

Subdivision de Bedous

** Les prescriptions ci-annexées devront être rigoureusement respectées.

Environnement

Direction Départementale de l'Agriculture

** Les traversées de cours d'eau devront faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Relais de Télévision

** En ce qui concerne le relais de télévision, il convient de se rapprocher des Services Techniques de la Mairie d'Arette.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Arette (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Directeur de T.D.F., M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Subdivisionnaire de Bedous, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des T.P.E.
R. COLLIN.

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Montardon**

—
Autorisation du 23 août 2001
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2001 J 50 du 26 juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 25/6/01 par: Sté Béarn Bigorre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Montardon

H.T.A. souterraine Bourg de Montardon

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 25/6/01 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° 01 00 27

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

France Télécom

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations France Télécom, avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49.42.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

D.A.E.E.

** Un projet d'élargissement de la RD 806 est envisagé. Il convient donc de modifier la position des câbles souterrains

et l'implantation du poste socle P16 Montardon en fonction du plan ci-joint.

Eclairage public

Mairie de Montardon

** Profiter de l'enfouissement du réseau pour poser des gaines supplémentaires destinées à l'E.P. (contacter M. Alain Laborde au 05.59.33.22.63 ou 06.72.94.12.15.).

Postes de transformation

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

** Les nouveaux postes de transformation devront, dans la mesure du possible, s'intégrer au maximum dans leurs environnements immédiats. (contexte urbain ou campagne). Ils seront dépourvus de couverture. Ils seront éventuellement dissimulés derrière une végétation suffisamment dense du type haie (essences locales).

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Montardon (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, M. le Directeur de la Société nationale des gaz du Sud-Ouest, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'ingénieur divisionnaire des T.P.E.
R. COLLIN.

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

**Attribution de récompense
pour acte de courage et de dévouement**

—
Arrêté préfectoral du 23 août 2001
Cabinet du Préfet
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à

- M. Fabien CIUPPA, demeurant place du Port à Urt
- M. Jean-Marc ESOAIN, demeurant 1bis rue Ste Madeleine à Anglet

Article 2 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental des renseignements généraux

Arrêté préfectoral n° 2001-J-58 du 27 août 2001
Secrétariat général

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 93.1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur en date du 17 juillet 2001 nommant M. Serge MARESCHAL, Directeur départemental des renseignements généraux des Pyrénées-Atlantiques à compter du 10 septembre 2001,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 55 du 27 juillet 2001 donnant délégation de signature à M. Serge MARESCHAL, Directeur départemental des renseignements généraux des Pyrénées-Atlantiques à compter du 10 septembre 2001

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« Délégation est donnée à M. Serge MARESCHAL, à l'effet de signer les engagements juridiques des dépenses du service Des Renseignements Généraux, dans la limite de 300.000 F.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge MARESCHAL, la délégation qui lui est accordée au présent article sera exercée par M. Nicolas RODILLON, Commissaire de police.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas RODILLON, la délégation sera exercée par M. Christian CASO-NATO, Secrétaire administratif. »

Article 2. L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« Dans la limite fixée au premier alinéa de l'article 1^{er}, M. Nicolas RODILLON, Commissaire de police, Chef du service des renseignements généraux de Bayonne, a délégation pour signer les engagements juridiques des dépenses du service des renseignements généraux de Bayonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas RODILLON, la délégation qui est accordée sera exercée par M. Thierry MARTIN, Commissaire de police au service des renseignements généraux de Bayonne. »

Le reste sans changement.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Renseignements Généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 août 2001
Le Préfet : André VIAU

Délégation de signature au directeur de l'aviation civile du sud-ouest

Arrêté préfectoral n° 2001-J-59 du 27 août 2001

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 96/97/CE du Conseil du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R 216-4 et R 216-14,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 93-478 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile,

Vu le décret n° 98-7 du 05 janvier 1998 modifiant le code de l'aviation civile (2^o partie) et relatif aux services d'assistance en escale dans les aérodromes,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 9 janvier 2001 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 17 juin 1986 du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, chargé des transports et notamment son article 4, relatif à l'autorisation de vol des aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.),

Vu la décision n° 9601425T en date du 7 août 1996 nommant Monsieur Gérard NEPVEU DE VILLEMARCEAU en qualité de Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest à compter du 15 septembre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 63 du 18 août 1999 donnant délégation de signature au Directeur de l'aviation civile du Sud-Ouest,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé donnant délégation de signature au Directeur de l'aviation civile du Sud-Ouest est complété comme suit :

- « 1 - la délivrance de l'agrément des organismes d'assistance en escale sur les aérodromes de Biarritz-Bayonne-Anglet et Pau-Pyrénées,
- 2 - la suspension ou le retrait de l'agrément précité ainsi que la mise en demeure préalable à la suspension,
- 3 - les cartes d'identification des aéronefs ultra-légers motorisés d'U.L.M. pour le département des Pyrénées-Atlantiques.
- 4 - l'exercice des missions conférées par la section 1 du chapitre III du Livre II du code de l'aviation civile relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs. ».

Le reste sans changement.

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard NEPVEU DE VILLEMARCEAU, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M^{me} Patricia LOUIN, Chef du département Programmes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Gérard NEPVEU DE VILLEMARCEAU et M^{me} Patricia LOUIN, la délégation sera exercée par M. Daniel DEALESSANDRI, Chef de la division Transport Aérien et Aviation Générale pour les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 1^{er} du présent arrêté et par M. Thierry LEMPEREUR, chef du département Opérations, M. Jean-Marie LAURENDIN, directeur de l'aérodrome de Biarritz et M. Antoine SAVOYE, directeur de l'aérodrome de Pau pour l'alinéa 4 de l'article 1^{er} du présent arrêté. ».

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 août 2001

Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature
au directeur de la réglementation
et aux chefs de bureau de cette direction**

Arrêté préfectoral n° 2001-J-60 du 27 août 2001

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98.170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité instituant le Titre d'Identité Républicain,

Vu la loi n° 98.349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, et notamment son article 26,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 98.721 du 20 août 1998 relatif au titre d'identité républicain,

Vu le décret n° 99.179 du 10 mars 1999 instituant un document de circulation pour étrangers mineurs,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la circulaire n° NORINTD9800132C du 22 juin 1998 relative à l'entrée et le séjour des étrangers dans les départements et territoires d'outre-mer,

Vu la circulaire n° NORINTD0000216C du 20 septembre 2000 relative aux conditions de visa des cartes professionnelles des agents de police municipale,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1993, nommant M^{lle} Jacqueline PELOUSE, Directeur dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 1999 fixant les conditions de délivrance et de retrait de la carte professionnelle des personnels qualifiés pour conduire les visites dans les musées et monuments historiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 14 du 13 février 2001, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2001 J 28 du 10 avril 2001, donnant délégation de signature au Directeur de la Réglementation et aux chefs de bureau de cette direction,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2001 J 14 du 13 février 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2001 J 28 du 10 avril 2001 donnant délégation de signature au Directeur de la Réglementation et aux chefs de bureau de cette direction est complété comme suit :

« - les saisines de l'autorité judiciaire pour les demandes de prolongation de rétention, recours et appels. ».

Le reste sans changement.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 août 2001

Le Préfet : André VIAU

**Chargeant M. Jean-Marc SABATHE,
sous-préfet, directeur de cabinet,
des fonctions de secrétaire général de la préfecture
des Pyrénées-Atlantiques par intérim
et lui donnant délégation de signature à cet effet**

Arrêté préfectoral n° 2001-J-61 du 29 août 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 82.440 du 26 mai 1982 portant application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n° 45.2658 du 2 novembre 1945, modifié par le décret 97-24 du 13 janvier 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 février 2000 nommant M. Alain ZABULON, Sous-Préfet de 1^{re} classe, Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 22 décembre 2000 nommant M. Jean-Marc SABATHÉ, Sous-Préfet de seconde classe, Directeur du Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du Secrétaire Général de la Préfecture pour la période du 29 août 2001, 12 heures, au 2 septembre 2001 inclus,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – Monsieur Jean-Marc SABATHÉ, Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour la période du 29 août 2001, 12 heures, au 2 septembre 2001 inclus.

Article 2 - Délégation est donnée à M. Jean-Marc SABATHÉ, Secrétaire Général par intérim, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances, à l'exception :

- 1 - des arrêtés portant règlement permanent de police ;
- 2 - des arrêtés portant nomination des membres des commissions à caractère administratif dont la compétence s'exerce à l'échelon départemental ;
- 3 - des actes, arrêtés, décisions et correspondances intervenant dans des matières qui font l'objet d'une délégation de signature à l'un des Chefs de service déconcentré de l'Etat dans le département.

D'autre part, en application des articles 23, 27 bis, 27 ter et 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée susvisée et des articles 1, 3 et 4 nouveaux du décret du 26 mai 1982 susvisé, sont notamment comprises dans cette délégation les signatures :

- des décisions d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions fixant le pays de renvoi pour l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- de l'abrogation des arrêtés d'expulsion pris en application de l'article 23 de l'ordonnance,
- des décisions d'assignation à résidence quand la décision est prise en cas d'expulsion en application de l'article 23 de l'ordonnance.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 29 août 2001

Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature à l'effet de signer les décisions
de remise d'un étranger en situation irrégulière
aux autorités espagnoles**

Arrêté préfectoral n° 2001-J-62 du 28 août 2001

Direction de la réglementation (4^{me} bureau)

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 33 de l'ordonnance n° 45 2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Vu l'article 10 du décret n° 82 440 du 26 mai 1982 modifié ;

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant Monsieur André VIAU préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1999 accordant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la police aux frontières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier : l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

«délégation de signature est donnée à M. Alfred PERIA, commissaire divisionnaire à la DDPAF à Hendaye, M. Alain ALGAYON, commandant fonctionnel à la DDPAF à Hendaye, M. Robert VASSALLO, commandant de police à la DDPAF à Hendaye, M. Yves SAINT MARTIN, commandant de police à la DDPAF à Hendaye, M. Bernard LOPEPE, commandant de police au SPAF de Pau, M. Jean Jacques PERRON, capitaine de police à l'UPAF à Urdos,

à l'effet de signer les décisions de remise d'un étranger en situation irrégulière aux autorités compétentes espagnoles».

Article 2 : l'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

«en cas d'absence ou d'empêchement du commandant de police Yves SAINT MARTIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par :

M^{me} Geneviève ARTIGOT, M. Jean Jacques LAMARQUE, M^{me} Catherine SCHALK, M. Gilles BERGEROO, capitaines de police.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant de police Bernard LOPEPE, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Serge POUSTIS, lieutenant de police.»

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Syndicats de communes

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral du 10 août 2001, le SIVU de Mongiscard a été créé entre les communes de Bérenx et Salles-Mongiscard.

Par arrêté préfectoral du 20 août 2001, le siège du Syndicat de Regroupement Pédagogique d'Arbérats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Aroue et Etcharry est transféré à la mairie d'Etcharry.

Par arrêté du 17 avril 2001, l'ASA d'aménagement agricole de la Vallée du Lys a étendu ses compétences à la vente d'eau aux adhérents,

Par arrêtés du 16 juillet 2001, l'ASA d'irrigation de Lahontan, l'ASA d'irrigation de l'Aubin et l'ASA de Denguin ont étendu leurs compétences à la vente d'eau à leurs adhérents,

Par arrêtés du 24 août 2001, l'ASA de la Vallée de Laysa, l'ASA d'irrigation de Vignes-Louvigny, l'ASA d'irrigation de Maslacq et l'ASA d'aménagements agricoles de Caubios-Loos ont étendu leurs compétences à la fourniture d'eau aux adhérents.

Par arrêté préfectoral du 20 août 2001, le tarif de la cantine scolaire appliqué par la commune d'Ousse au titre de l'année scolaire 2001/2002, est fixé à 17,10 francs.

PUBLICITE

Modification du groupe de travail publicité sur la commune de Bayonne

Arrêté préfectoral du 27 août 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1-2^{me} alinéa ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1991 constituant le groupe de travail, suite à la délibération du 20 juin 1990 du conseil municipal de Bayonne, sollicitant la révision du règlement spécial de publicité sur la commune ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 24 avril 1996, 14 janvier et 5 mai 1999, 15 mars 2000 et 22 juin 2001 ;

Vu la désignation par la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne de son nouveau représentant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : Le groupe de travail du 22 juin 2001 relatif à la publicité, sur la commune de Bayonne, est modifié comme suit :

Représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie :

– M. Jean-Marie BERCKMANS remplace M. Pierre DURRUTY

Article 2 : Présidé par le maire de Bayonne ou son adjoint délégué, il comprend par ailleurs :

– M. Jean-René ETCHEGARAY

– M^{me} Gilberte DUFRENE

– M^{me} Marylise CHEVREL

– M^{me} Colette CAPDEVIELLE

Représentants des services de l'Etat :

– le Préfet ou son représentant,

– le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine ou son représentant,

– le chef du service départemental de l'architecture ou son représentant,

– le directeur départemental de l'équipement ou son représentant.

Représentants des Chambres consulaires :

– M. Jean-Marie-BERCKMANS, Concessionnaire Automobile, Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne - 50-51 allées Marines - B.P. 215 64102 Bayonne Cedex

– M. Alain SANGOUGNET, Coiffeur - Chambre des Métiers de Bayonne - 21, boulevard Jean d'Amou - 64100 Bayonne

Représentant des associations d'usagers :

– M. Christian GARLOT - SEPANSO Pays Basque - « Karukera » - route des Cîmes - 64990 Saint-Pierre d'Irube

Représentants des entreprises de publicité :

– M. le Directeur de la société Avenir France - Z.A. Moura 16, rue Chapelet - 64200 Biarritz

– M. le Directeur régional de la société Dauphin - Aéroport de Biarritz - 64600 Anglet

– M. le Directeur de la société Decaux - Sainte Appoline - B.P. n° 11 - 78370 Plaisir

– M. Christian CARRERE, S.N. 2 C - 3, rue Chapelet - Z.A. La Négresse - 64200 Biarritz

– M^{me} Maité CACHENAUT, M. C Publicité - 4, rue d'Ayous - 64121 Serres-Castet

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 est rapporté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de Bayonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 27 août 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

COLLECTIVITES LOCALES

Revalorisation prévue par l'article 28 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'assurance chômage

Circulaire préfectorale du 4 septembre 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département des
Pyrénées-Atlantiques

Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements
publics locaux

Par décision du 4 juillet 2001, le conseil d'administration de l'UNEDIC a procédé à la revalorisation prévue par l'article 28 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'assurance chômage et applicable aux agents des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs (article L.351-12 du code du travail).

Voici ci-après cette décision en ce qui concerne les salaires de référence, les taux de la part fixe, le taux de l'allocation minimale et les seuils minima, applicable à partir du 1^{er} juillet 2001.

Fait à Pau, le 4 septembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Revalorisation prévue par l'article 28 du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'assurance chômage

Décision du 4 juillet 2001

Le conseil d'administration de l'Unédic,

Vu l'article 28 du règlement annexé à la Convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage qui dispose :

« Le Conseil d'administration de l'Unédic ou le bureau procède une fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins six mois... »

« ...procède également à la revalorisation de toutes les allocations ou partie d'allocations d'un montant fixe. Ces décisions du Conseil d'administration prennent effet le 1^{er} juillet de chaque année ».

Vu l'article 10 de ladite Convention relatif aux mesures transitoires, selon lequel les allocataires, bénéficiaires, au 30 juin 2001 de l'AUD, de l'AFR et des indemnités de transport et d'hébergement, qui n'optent pas pour le PARE, au 1^{er} juillet 2001, demeurent couverts par les dispositions de la Convention du 1^{er} janvier 1997 relative à l'assurance chômage et de ses textes d'application, notamment les articles 52 et 71 de son règlement annexé, qui prévoient une revalorisation, au 1^{er} juillet de chaque année, des salaires de référence, des allocations ou parties d'allocations d'un montant fixe et des indemnités de transport et d'hébergement.

DECIDE

Article premier : Le salaire de référence des allocations dont les rémunérations qui le composent sont intégralement afférentes à des périodes antérieures au 1^{er} janvier 2001 est revalorisé de 2,4% à compter du 1^{er} juillet 2001.

Article 2 : A compter de la même date :

- le montant de la partie fixe (ARE/AUD) est porté à 64,24 F, soit 9,79 euros ;
- le montant de l'allocation minimale (ARE/AUD) est porté à 156,61 F, soit 23,88 euros ;
- le seuil minimum de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour les allocataires effectuant une formation est porté à 112,21 F soit 17,11 euros.

Article 3 : A compter de la même date, et s'agissant des allocataires couverts par la Convention du 1^{er} janvier 1997 relative à l'assurance chômage et son règlement annexé, l'allocation de formation-reclassement minimale est portée à 159,74 F soit 24,35 euros.

- le seuil minimum prévu à l'article 49 §2, 2^{me} alinéa du règlement est fixé à 112,21 F, soit 17,11 euros.
- le seuil minimum prévu pour les allocataires âgés de plus de 52 ans prévu à l'article 49 §2, 3^{me} alinéa du règlement est porté à 140,72 F soit 21,45 euros.
- les bases de calcul de l'indemnité journalière de transport sont fixées à 8,85 F, soit 1,35 euros et 14,32 F soit 2,18 euros.
- les bases de calcul de l'indemnité journalière d'hébergement sont fixées à 21,84 F soit 3,33 euros et 27,32 F soit 4,16 euros.

Pour le Conseil d'administration,
Le Président : Michel JALMAIN
le vice-président :
Denis GAUTIER-SAUVAGNAC

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du cabinet

Ahetze :

M^{me} Monique AUREL, conseillère municipale, est décédée

Labets-Biscay :

M. Christophe LARTIGAU, conseiller municipal, a démissionné.

Anglet :

M. Franck DACOSTA remplace M^{me} Laurence HARDOUIN-BOURIAT, conseillère municipale démissionnaire.

Bassussarry :

M. Jean-Paul GUICHETEAU, conseiller municipal, est décédé.

Castetbon :

M. Michel VIERGE, adjoint, est décédé.

Jurançon :

M. Bernard FERRIER, conseiller municipal, a démissionné.

Lahourcade :

M. Paul GENILLIER, conseiller municipal, est décédé.

Lasse :

M. Jean-René HAICAGUERRE, adjoint, est décédé.

Lembeye :

M. Jean-Pierre LAGARDE, adjoint, a démissionné.

Lonçon :

M. André BERGEZ, adjoint, est décédé.

Mouguerre :

M. Jean-Louis HIRIART, conseiller municipal, a démissionné.

Honorariat de maire

M. Robert GRATIEN, ancien Maire d'Arraute-Charritte, est nommé Maire honoraire.

M. Joseph PHAGOUAPÉ, ancien Adjoint au Maire d'Arraute-Charritte, est nommé Adjoint au Maire honoraire.

M. Laurent ITHURRALDE, ancien Maire de Bunus, est nommé Maire honoraire.

CONCOURS

Avis d'examen professionnel d'agent de maîtrise

Centre de gestion de la fonction publique territoriale
des Pyrénées-Atlantiques

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques organise l'examen professionnel prévu pour la promotion interne des conducteurs de véhicules et agents de salubrité au grade d'Agent de maîtrise.

Conditions d'inscription :

Les examens professionnels sont réservés aux fonctionnaires territoriaux remplissant certaines conditions (ou aux fonc-

tionnaires détachés dans le cadre d'emploi correspondant des fonctionnaires territoriaux).

Epreuves écrites :

mercredi 12 décembre 2001 à Pau

Epreuve orale :

mercredi 9 janvier 2002 à Pau

Date limite de retrait des dossiers de candidature :

Au plus tard le mardi 30 octobre 2001 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

Au plus tard le jeudi 8 novembre 2001 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Renseignements et dépôt de candidature :

Adresser une enveloppe grand-format timbrée à 4,50 F et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45..

**Avis d'examen professionnel
d'agent technique qualifié**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques organise l'examen professionnel prévu pour la promotion interne des agents d'entretien qualifiés au grade d'Agent Technique Qualifié.

Conditions d'inscription :

Les examens professionnels sont réservés aux fonctionnaires territoriaux remplissant certaines conditions.

Epreuves écrites :

mercredi 12 décembre 2001 à Pau

Date limite de retrait des dossiers de candidature :

Au plus tard le mardi 30 octobre 2001 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

Au plus tard le jeudi 8 novembre 2001 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Renseignements et dépôt de candidature :

Adresser une enveloppe grand-format timbrée à 4,50 F et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45..

Avis d'examen professionnel Rédacteur Chef

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques organisent en commun l'examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de Rédacteur Chef.

Conditions d'inscription :

Les examens professionnels sont réservés aux fonctionnaires territoriaux remplissant certaines conditions (ou aux fonctionnaires détachés dans le cadre d'emploi correspondant des fonctionnaires territoriaux).

Epreuves écrites :

lundi 10 décembre 2001 à Pau

Date limite de retrait des dossiers de candidature :

Au plus tard le mardi 30 octobre 2001 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

Au plus tard le jeudi 8 novembre 2001 à minuit (le cachet de la poste faisant foi)

Renseignements et dépôt de candidature :

Adresser une enveloppe grand-format timbrée à 4,50 F et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45..

**Avis d'examen professionnel
de conducteur spécialisé de second niveau**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques organise l'examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de conducteur spécialisé de second niveau.

Conditions d'inscription :

Les examens professionnels sont réservés aux fonctionnaires territoriaux remplissant certaines conditions (ou aux fonctionnaires détachés dans le cadre d'emploi correspondant des fonctionnaires territoriaux).

Epreuve écrite :

mercredi 12 décembre 2001 à Pau

Epreuve orale :

mercredi 9 janvier 2002 à Pau

Date limite de retrait des dossiers de candidature :

Au plus tard le mardi 30 octobre 2001 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

Au plus tard le jeudi 8 novembre 2001 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Renseignements et dépôt de candidature :

Adresser une enveloppe grand-format timbrée à 4,50 F et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45..

**Avis d'examen professionnel
d'Educateur Chef de Jeunes Enfants**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques organise l'examen professionnel prévu pour l'avancement au grade d'Educateur Chef de Jeunes Enfants.

Conditions d'inscription :

Les examens professionnels sont réservés aux fonctionnaires territoriaux remplissant certaines conditions (ou aux fonctionnaires détachés dans le cadre d'emploi correspondant des fonctionnaires territoriaux).

Epreuve écrite :

vendredi 14 décembre 2001 à Pau

Epreuve orale :

vendredi 11 janvier 2002 à Pau

Date limite de retrait des dossiers de candidature :

Au plus tard le mardi 30 octobre 2001 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

Au plus tard le jeudi 8 novembre 2001 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Renseignements et dépôt de candidature :

Adresser une enveloppe grand-format timbrée à 4,50 F et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45..

Avis d'examen professionnel Chef de Garage

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques organise l'examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de Chef de Garage.

Conditions d'inscription :

Les examens professionnels sont réservés aux fonctionnaires territoriaux remplissant certaines conditions (ou aux fonctionnaires détachés dans le cadre d'emploi correspondant des fonctionnaires territoriaux).

Epreuves écrites :

mercredi 12 décembre 2001 à Pau

Epreuve orale :

mercredi 9 janvier 2002 à Pau

Date limite de retrait des dossiers de candidature :

Au plus tard le mardi 30 octobre 2001 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

Au plus tard le jeudi 8 novembre 2001 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Renseignements et dépôt de candidature :

Adresser une enveloppe grand-format timbrée à 4,50 F et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45..

**Avis d'examen professionnel
d'Infirmier Territorial Hors Classe**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques organise l'examen professionnel prévu pour l'avancement au grade d'Infirmier Territorial Hors Classe.

Conditions d'inscription :

L'examen professionnel est réservé aux fonctionnaires territoriaux remplissant certaines conditions (ou aux fonctionnaires détachés dans le cadre d'emploi correspondant des fonctionnaires territoriaux).

Epreuves écrites :

vendredi 14 décembre 2001 à Pau

Date limite de retrait des dossiers de candidature :

Au plus tard le mardi 30 octobre 2001 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

Au plus tard le jeudi 8 novembre 2001 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Renseignements :

Adresser une enveloppe grand-format timbrée à 4,50 F et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45..

Avis d'examen professionnel de Puéricultrice Territoriale Hors Classe

Les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques organisent en commun l'examen professionnel prévu pour l'avancement au grade de Puéricultrice Territoriale Hors Classe.

Conditions d'inscription :

L'examen professionnel est réservé aux fonctionnaires territoriaux remplissant certaines conditions (ou aux fonctionnaires détachés dans le cadre d'emploi correspondant des fonctionnaires territoriaux).

Epreuves écrites :

vendredi 14 décembre 2001 à Pau

Date limite de retrait des dossiers de candidature :

Au plus tard le mardi 30 octobre 2001 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

Au plus tard le jeudi 8 novembre 2001 à minuit (le cachet de la poste faisant foi) exclusivement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex .

Renseignements :

Adresser une enveloppe grand-format timbrée à 4,50 F et libellée à vos nom et adresse pour obtenir une notice explicative et un dossier d'inscription :

- au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Pyrénées - 2 rue Théophile Gautier - 65600 Semeac - Tél. : 05.62.38.92.50. ;
- au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Maison des Communes - BP. 609 - 64006 Pau Cedex - Tél. : 05.59.84.59.45

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotation globale de financement tarifs de prestation du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2001

Arrêté régional du 13 août 2001
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2001-64-003 du 22 janvier 2001 fixant la dotation globale et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier d'Orthez pour 2001,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration n° 30-01, n°31-01 et n°32-01 du 29 juin 2001 relatives à la décision modificative n°1 de l'établissement pour l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813, fixée à 100 607 280,00 f. (15 337 480,97 €) est portée à 100 751 367,74 f. (15 359 447 €) pour l'exercice 2001.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général	95 533 809,40 f. .. 14 564 035,36 €
⇒ Budget Annexe	5 217 558,34 f. 795 411,64 €
	Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit à compter du 16 août 2001

Hospitalisation Complète

Code 11 – Médecine – Pédiatrie	
	Gynécologie Obstétrique 2 405,67 f. ... 366,74 €
Code 12 – Chirurgie	3 693,63 f. ... 563,09 €
Code 30 – Moyen Séjour	1 913,55 f. ... 291,72 €
Code 31 – Réadaptation fonctionnelle	1 913,55 f. ... 291,72 €

Services d'alternative à l'hospitalisation

Code 57 – Hospitalisation de Jour	2 084,36 f. ... 317,76 €
-----------------------------------	--------------------------

Médicalisation terrestre SMUR :

la ½ heure	1 409,72 f. ... 214,91 €
------------	--------------------------

Supplément pour chambre particulière

	200,00 f. 30,49 €
--	------------------------

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée fixé par arrêté du 22 janvier 2001 reste inchangé :

Code 40 : Forfait journalier de soins	263,62 f. 40,19 €
---------------------------------------	------------------------

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Dotation globale de financement de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2001

—
Arrêté régional du 13 août 2001

—
MODIFICATIF
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2001-64-014 du 22 janvier 2001 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestation de l'hôpital de Mauléon pour l'exercice 2001,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 07/2001 du 21 juin 2001 relative à la décision modificative budgétaire n°1 de l'établissement pour l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de Mauléon, n° FINESS :640780839, fixée à 12 119 718 f. (1 847 639,10 €) est portée à 12 238 864,92 f. (1 865 802,93 €) pour l'exercice 2001.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général	8 725 662,92 f. . 1 330 218,74 €
⇒ Budget Annexe	3 513 202 f. 535 584,19 €

Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestations fixés par arrêté du 22 janvier 2001 restent inchangés :

Code 11 – Médecine	1 983,00 f.... 302,31 €
Code 30 – Moyen Séjour	968,52 f.... 147,65 €

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée fixé par arrêté du 22 janvier 2001 reste inchangé

Code 40 : Forfait journalier de soins 270, 30 f..... 41,21 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Dotation globale de financement du centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2001

—
Arrêté régional du 31 juillet 2001
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics

de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2001 -64- 004 du 22 janvier 2001 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2001,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration n°19/2001, n°20/2001 et 21/2001 du 26 juin 2001 relatives à la décision modificative budgétaire n°1 de l'établissement pour l'exercice 2001;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640780821, fixée à 92 829 419,00 f. (14 151 753,70 €) est ramenée à 92 798 776,08 f. (14 147 082,22 €) pour l'exercice 2001

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 86 188 216,08 f. 13 139 308,84 €
 ⇒ Budget Annexe 6 610 560,00 f. 1 007 773,38 €

Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 22 janvier 2001 restent inchangés :

Hospitalisation Complète

Code 11 : Médecine – Pédiatrie
 Gynécologie Obstétrique 2 296,04 f. 350,03 €

Code 12 : Chirurgie 3 236,04 f. 493,33 €

Code 20 : Service spécialités
 coûteuses 7 405,17 f. . 1 128,91 €

Code 30 : Service de moyen
 séjour 1 356,39 f. 206,78 €

Médicalisation terrestre SMUR :
 la ½ heure 1 393,00 f. 212,36 €

Supplément chambre particulière 200,00 f. 30,49 €

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2001.

Code 40 : Forfait journalier de
 soins 275,44 f. .. 41,99 €

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Affaires

Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le directeur de l'agence régionale
 de l'hospitalisation d'Aquitaine
 Alain GARCIA

Clinique Princess à Pau

Décision régionale du 5 juin 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 92.1373 du 24 décembre 1992 portant application de l'article L. 6122-6 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 95.121 du 31 janvier 1995 relatif au regroupement de lits et places dans les établissements de santé,

Vu le décret n° 97-1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2001 fixant le bilan de la carte sanitaire pour la discipline de médecine, chirurgie et soins de suite et de réadaptation,

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2000, présentée par la SA «Société Pyrénéenne de maisons de santé pour diabétiques», 66, avenue du Général Leclerc - 64000 - Pau, en vue du transfert de la clinique Princess, dans une construction neuve, sur le site du Centre Hospitalier de Pau 4, boulevard Hauterive - 64000 - Pau,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire -, en sa séance du 30 mars 2001,

Considérant que le transfert des installations de la clinique Princess sur le site du Centre Hospitalier de Pau est de nature à assurer une prise en charge optimum des patients en terme de qualité et de sécurité des soins,

Considérant que cette opération répond aux recommandations du Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 qui préconise l'adaptation des lits de médecine aux besoins de la population et le développement de la médecine polyvalente sur le pôle hospitalier de Pau,

Considérant que ce transfert ne pourra être réalisé que sous réserve de la conclusion d'un bail entre le Centre hospitalier de Pau et la SA «Société Pyrénéenne de maisons de santé pour diabétiques»,

Considérant, enfin, que l'application du taux d'excédent en médecine au présent regroupement, soit 9,83 %, induit un abattement réglementaire d'un lit de médecine,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-6 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA «Société Pyrénéenne de maisons de santé pour diabétiques» 66, avenue du Général Leclerc - 64000 - Pau, en vue du transfert de la clinique Princess, dans une construction neuve, sur le site du Centre Hospitalier de Pau situé 4, boulevard Hauterive - 64000 - Pau.

N° FINESS de l'établissement : 640781308

Code catégorie : 129 «établissement de soins médicaux».

Article 2 : La capacité de la clinique Princess est désormais fixée à 28 lits de médecine.

Article 3 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 6 : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 8 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation.

Centre de repos et de convalescence des Pyrénées à Serres-Sainte-Marie

—
Décision régionale du 5 juin 2001
—

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 92.1373 du 24 décembre 1992 portant application de l'article L. 6122-6 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 95.121 du 31 janvier 1995 relatif au regroupement de lits et places dans les établissements de santé,

Vu le décret n° 97-1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2001 fixant le bilan de la carte sanitaire pour la discipline de médecine, chirurgie et soins de suite et de réadaptation,

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2000, présentée par la SARL «Centre de repos et de convalescence des Pyrénées» - 64170 - Serres-Sainte-Marie, en vue du transfert des lits du Centre de repos et de convalescence des Pyrénées sur le site de l'établissement de soins de suite «Les Acacias» situé à Gan - 64290 - route d'Oloron,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 9 janvier 2001 relative au renouvellement d'autorisation des 22 lits de soins de suite de l'établissement, limité au 2 août 2004,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 30 mars 2001,

Considérant que cette opération de regroupement s'inscrit dans le cadre des préconisations du Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004,

Considérant qu'une permanence médicale devra être organisée 24 h/24 et 7 jours sur 7 par des médecins salariés de l'établissement afin d'assurer la continuité des soins,

Considérant, enfin, que l'application du taux d'excédent de soins de suite et de réadaptation, soit 4,06 % au présent regroupement, induit un abattement de 2 lits,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-6 du Code de la Santé Publique est accordée à la SARL «Centre de repos et de convalescence des Pyrénées» - 64170 - Serres-Sainte-Marie, en vue du regroupement de 20 lits du Centre de repos et de convalescence des Pyrénées sur le site de l'établissement de soins de suite et de réadaptation «Les Acacias» situé à Gan - 64290 - route d'Oloron.

N° FINESS de l'établissement : 640789426

Code catégorie : 108 «établissement de convalescence et de repos».

Article 2 : La capacité de l'établissement de soins de suite et de réadaptation Les Acacias à Gan est désormais fixée à 80 lits.

Article 3 : Corrélativement, la fermeture du Centre de repos et de convalescence des Pyrénées à Serres-Sainte-Marie est prononcée. Elle prendra effet dès la mise en oeuvre de l'opération de regroupement vers l'établissement des Acacias à Gan et, en tout état de cause, avant le délai prévu par l'article 5 de la décision du 9 janvier 2001.

Article 4 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat

positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

Article 5 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 6 : Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 7 : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 9 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation.

Polyclinique Côte Basque Sud» à Saint-Jean-De-Luz

Décision régionale du 5 juin 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92.1373 du 24 décembre 1992 portant application de l'article L. 6122-6 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.121 du 31 janvier 1995 relatif au regroupement de lits et places dans les établissements de santé,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97-1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé Publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 99.444 du 31 mai 1999 relatif aux conditions de création de places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712-31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article R.712-2-1 (b) de ce même Code,

Vu l'arrêté du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux,

Vu les arrêtés des 20 septembre 1994 et 22 juillet 1996 relatifs au recueil et au traitement des données d'activité médicale, visées à l'article L. 6113-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 31 mai 1999 portant application de l'article D. 712-13-1 du Code de la Santé Publique et relatif à l'engagement souscrit à l'occasion d'une demande d'autorisation de création ou de renouvellement d'autorisation de structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2001 fixant le bilan de la carte sanitaire pour la discipline de médecine, chirurgie et soins de suite et de réadaptation,

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2000, présentée par la SA «Polyclinique Côte Basque Sud» 7, rue Léonce Goyetche à Saint-Jean-De-Luz en vue :

- du regroupement, au sein de la Polyclinique Côte Basque Sud, de 20 lits de médecine provenant du Centre médico-chirurgical Beaulieu à Cambo-Les-Bains,
- de la conversion de 5 lits de médecine en 5 lits de chirurgie et de la création de 5 places de chirurgie ambulatoire,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 30 mars 2001,

Considérant les besoins exprimés par la population en lits de médecine sur le pôle hospitalier de Bayonne,

Considérant que les établissements autorisés à faire fonctionner une UPATOU doivent disposer de lits de médecine,

Considérant que l'application du taux d'excédent de médecine, soit 10,27 %, au regroupement de lits, induit un abattement réglementaire de 2 lits,

Considérant, enfin, l'engagement du promoteur de réaliser en chirurgie ambulatoire, une valeur de l'indicateur de référence supérieure à 55 % générant la suppression d'un lit d'hospitalisation complète en chirurgie pour la création d'une place de chirurgie ambulatoire,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-6 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA «Polyclinique Côte Basque Sud» 7, rue Léonce Goyetche à Saint-Jean-De-Luz en vue :

- du regroupement, au sein de la Polyclinique, de 18 lits de médecine provenant du Centre Médico-Chirurgical Beaulieu à Cambo-Les-Bains,
- de la conversion de 5 lits de médecine en 5 lits de chirurgie et de la création de 5 places de chirurgie ambulatoire,

Article 2 : L'opération de regroupement s'accompagnera de la fermeture corrélative de 2 lits de médecine.

La création de 5 places de chirurgie ambulatoire s'accompagnera de la suppression de 5 lits d'hospitalisation complète de chirurgie.

N° FINESS de l'établissement : 640780748

CODE catégorie : 365 «établissement de soins pluridisciplinaires»

Article 3 : La capacité de la Polyclinique Côte Basque Sud, désormais fixée à 77 lits et places est répartie dans les disciplines ci-après :

- Médecine : 17 lits et places dont 2 places d'hospitalisation à temps partiel de jour dédiées à la chimiothérapie ambulatoire.
- Chirurgie : 60 lits et places dont 10 places de chirurgie ambulatoire.

Article 4 : L'opération de regroupement de lits de médecine aboutit à la suppression de 20 lits de médecine au Centre Médical Beaulieu à Cambo-Les-Bains. Cette suppression interviendra dès la mise en oeuvre du regroupement de ces lits vers la Polyclinique Côte Basque Sud.

Article 5 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

Article 6 :

La durée de validité des 13 lits de médecine est fixée à 10 ans,

La durée de validité des 5 places de chirurgie ambulatoire est fixée à 5 ans,

à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 7 : Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au maintien et au développement d'une activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation devra transmettre chaque année à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation les données d'activité médicale définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 1999.

Article 9 : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 10 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 11 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation.

SCM Scanner du Béarn à Pau

Décision régionale du 3 juillet 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1995, accordant à la SCM Scanner du Béarn à Pau l'autorisation d'installer un scanographe de classe III - Toshiba X Vision GX - dans des locaux contigus à ceux de la clinique Marzet à Pau,

Vu la demande déclarée complète le 28 février 2001, présentée par la SCM Scanner du Béarn 28, rue Hoo Paris - 64000 - Pau, en vue du renouvellement de l'autorisation sus-visée et du remplacement de l'appareil sus-mentionné,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 29 juin 2001,

Considérant que la demande est motivée par l'obsolescence de l'appareil à remplacer et qu'elle répond à des besoins médicaux,

Considérant que le nouvel appareil apportera des améliorations sur les plans technique, clinique et diagnostique,

Considérant, enfin, que cette opération n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire des équipements matériels lourds de la Région Aquitaine,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la SCM Scanner du Béarn 28, rue Hoo Paris - 64000 - Pau, en vue du renouvellement d'autorisation d'un scanographe, autorisé le 19 juillet 1995 et installé dans des locaux contigus à ceux de la clinique Marzet à Pau, avec remplacement du matériel de classe III - Toshiba X Vision GX - par un appareil de nouvelle génération.

N° FINISS de l'entité juridique : 640796744

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Son renouvellement devra être demandé au moins un an avant son échéance, dans les conditions fixées à l'article L. 6122.9 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 6 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation.

Clinique Delay à Pau

Décision régionale du 3 juillet 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L 6122-1 du Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996, portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L 6122.5 du Code de la santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre 1^{er} du livre VII du Code de la Santé publique ainsi que l'article R 162.52 du Code de la Sécurité sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats inter-hospitaliers et modifiant le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation en date du 15 mai 2000, relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 30 avril 2001, présentée par la SARL Clinique Delay 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64115 - Bayonne Cedex, en vue du remplacement de 7 générateurs de dialyse (dont 1 de secours) implantés au sein de l'antenne saisonnière d'autodialyse sise rue du 21 juin 1940 à Bayonne,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 29 juin 2001,

Considérant que le remplacement sollicité est motivé par la vétusté des matériels existants qui présentent un coût d'entretien élevé et un fonctionnement peu fiable, dus à une utilisation intensive,

Considérant que cette opération de remplacement n'a aucune incidence sur la carte sanitaire des équipements lourds,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation visée aux articles L 6122.1, L 6122.2 et 6122.8 du Code de la santé publique est accordée à la SARL Clinique Delay 36, avenue de l'Interne Jacques Loëb - 64115 - Bayonne Cedex, en vue du remplacement de 7 générateurs de dialyse (dont 1 de secours) implantés au sein de l'antenne saisonnière d'autodialyse sise rue du 21 juin 1940 à Bayonne.

Code FINISS de l'établissement : 640796736

Code catégorie : 138 «Centre de dialyse périodique»

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à des conditions d'évaluation périodique ainsi qu'au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie ou au volume d'activité.

Article 3 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 6122.4.

Article 4 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 7 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 5 : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation.

Centre d'Imagerie Médicale du Pays Basque à Bayonne

Décision régionale du 3 juillet 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce Code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sani-

taires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 29 décembre 1999 accordant à la SA Centre d'Imagerie Médicale du Pays Basque à Bayonne le renouvellement d'autorisation d'un scanographe de marque Général Electric - type High-Speed Advantage (classe III), installé dans l'enceinte de la Clinique Delay, avenue de l'Interne Jacques Loeb à Bayonne - 64100 -,

Vu la demande déclarée complète le 28 février 2001, présentée par la SA Centre d'Imagerie Médicale du Pays Basque - rue du 21 juin 1940 - 64100 - Bayonne, en vue de :

- l'installation d'un scanographe en remplacement de l'appareil susmentionné,
- son transfert vers le site d'activités de Mounédé à Bayonne,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire, en sa séance du 29 juin 2001,

Considérant que la demande de remplacement porte sur un équipement en état d'obsolescence et qu'elle répond à des besoins médicaux,

Considérant que le nouvel appareil apportera des améliorations sur les plans technique, clinique et diagnostique,

Considérant que la nouvelle implantation choisie est de nature à assurer une desserte équilibrée de l'ensemble des structures sanitaires privées et publiques du secteur sanitaire n° 7,

Considérant, enfin, que cette opération n'a pas d'incidence sur la carte sanitaire des équipements matériels lourds de la Région Aquitaine,

DECIDE

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-10 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Centre d'Imagerie Médicale du Pays Basque - rue du 21 juin 1940 - 64100 - Bayonne, en vue de :

- l'installation d'un scanographe en remplacement de l'appareil de marque Général Electric - type High-Speed Advantage (classe III), dont l'autorisation a été initialement délivrée le 28 avril 1993 et renouvelée le 29 décembre 1999,
- son transfert vers le site d'activités de Mounédé à Bayonne.

N° FINISS de l'entité juridique : 640792875

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Son renouvellement devra être demandé au moins un an avant son échéance, dans les conditions fixées à l'article L. 6122.9 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : L'autorisation du 29 décembre 1999 portant sur l'équipement remplacé prendra fin dès lors que sera constaté la conformité du nouveau matériel.

Article 5 : La présente autorisation est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation.

Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau

Décision régionale du 3 juillet 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,

Vu la loi n° 85.1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 86.602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'appli-

cation de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M^{me} le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,

Vu l'arrêté de M. le Ministre délégué à la santé du 11 février 1991, relatif aux indices de besoins concernant les équipements psychiatriques,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région du 13 septembre 1995 relatif à la carte sanitaire de psychiatrie,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de Région du 28 février 1997 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Psychiatrie et ses annexes,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 décembre 2000 accordant au Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau, le renouvellement d'autorisation pour faire fonctionner 720 lits et places de psychiatrie soit :

- en psychiatrie générale
 - . 391 lits d'hospitalisation complète
 - . 234 places d'hospitalisation à temps partiel et d'alternatives à l'hospitalisation
 - dont 23 places d'hospitalisation de nuit
- en psychiatrie infanto-juvénile
 - . 11 lits d'hospitalisation complète
 - . 84 places d'hospitalisation à temps partiel et d'alternatives à l'hospitalisation
 - dont 4 places d'hospitalisation de nuit pour adolescents

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 février 2001 relatif au bilan de la carte sanitaire pour la discipline de psychiatrie,

Vu la demande présentée par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier des Pyrénées 29, avenue du Maréchal Leclerc - B.P. 1504 - 64039 - Pau Cédex, en vue de la

diminution de capacité de 120 lits et places de l'établissement, soit une diminution de :

- 103 lits et places en psychiatrie adultes
- 17 lits et places en psychiatrie infanto-juvénile

D E C I D E

Article premier : La capacité du Centre Hospitalier des Pyrénées 29, avenue du Maréchal Leclerc - B.P. 1504 - 64039 - Pau Cedex est fixée à 600 lits et places de psychiatrie soit :

- en psychiatrie générale
 - . 339 lits d'hospitalisation complète
 - . 183 places d'hospitalisation à temps partiel et d'alternatives à l'hospitalisation
 - dont 24 places d'hospitalisation de nuit.
- en psychiatrie infanto-juvénile
 - . 8 lits d'hospitalisation complète
 - . 70 places d'hospitalisation à temps partiel et d'alternatives à l'hospitalisation
 - dont 1 place d'hospitalisation de nuit et 3 places d'accueil familial thérapeutique.

N° FINESS de l'établissement : 640000436

Code catégorie : 292 «centre hospitalier principalement spécialisé dans la lutte contre les maladies mentales»

Article 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 3. Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation.

Nid Béarnais à Jurançon

Décision régionale du 3 juillet 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L. 6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162.52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1998 relatif à la fixation d'un indice de besoins pour les moyens d'hospitalisation en moyen séjour et en réadaptation fonctionnelle,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2001 fixant le bilan de la carte sanitaire pour la discipline soins de suite ou réadaptation,

Vu la demande déclarée complète le 1^{er} mars 2001, présentée par la Croix Rouge Française 1, Place Henry Dunant - 75384 - Paris Cedex 08, en vue de :

- transférer l'établissement Le Nid Béarnais situé Chemin Beauvallon à Jurançon - 64110 - vers le site du Centre Hospitalier de Pau,
- porter de 10 à 6 places la capacité de l'hôpital de jour de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Permanente (MECS),
- diminuer de 2 à 0 ans l'âge d'admission,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Formation Plénière - en sa séance du 29 juin 2001,

Considérant que la délocalisation proposée permet :

- de disposer sur un site facilement accessible d'une structure neuve, adaptée aux besoins des enfants et conforme aux réglementations sanitaires,
- de renforcer les complémentarités avec le Centre Hospitalier de PAU,

Considérant que la demande de diminution de capacité de l'hôpital de jour s'inscrit dans le cadre d'une conversion partielle de l'établissement dans le champ médico-social,

Considérant que cette demande est conforme aux orientations du Schéma régional de l'organisation sanitaire qui :

- préconise de différencier, dans les établissements concernés, les activités de soins de suite et de réadaptation des activités sociales ou médico-sociales,
- incite les structures à opérer les transformations nécessaires,

Considérant que les 4 places d'hôpital de jour supprimées font l'objet d'une demande de conversion en places de Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) qui donnera lieu à un arrêté de M. le Préfet de Région,

Considérant que l'abaissement de l'âge d'admission de 2 à 0 ans n'apparaît pas comme une priorité dans la mesure où l'admission de très jeunes enfants fonctionne actuellement de manière satisfaisante, sur dérogation du Médecin Inspecteur de Santé Publique et pour un nombre très limité de cas,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-5 du Code de la Santé Publique est accordée à la Croix Rouge Française 1, Place Henry Dunant - 75384 - Paris Cedex 08, en vue de :

- transférer l'établissement Le Nid Béarnais situé Chemin Beauvallon à Jurançon - 64110 - vers le site du Centre Hospitalier de Pau,
- porter de 10 à 6 places la capacité de l'hôpital de jour de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Permanente (MECS),

N° FINESS de l'établissement : 640780904

Code catégorie: 179 «maison d'enfants à caractère sanitaire permanente»

Article 2 : L'autorisation de diminuer de 2 à 0 ans l'âge d'admission au sein de la section sanitaire et du SESSAD du Nid Béarnais est refusée à la Croix Rouge Française 1, Place Henry Dunant - 75384 - PARIS Cédex 08.

Article 3 : La capacité de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire Permanente du Nid Béarnais est fixée à 26 lits et places de soins de suite et de réadaptation répartis comme suit :

- 20 lits d'hospitalisation complète
- 6 places d'hôpital de jour.

Article 4 : L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation.

Institut Beaulieu à Salies De Béarn

Arrêté préfet de région du 27 juillet 2001

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux Institutions Sociales et médico-sociales,

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu le décret n° 89.798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes 24, 24 bis et 24 ter du décret du 9 mars 1956 modifié, notamment son annexe 24 fixant les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptées,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

Vu le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 8 novembre 2000, refusant à l'Association «Institut Beaulieu» à Salies De Béarn, le renouvellement de 60 lits de maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée permanente de l'institut Beaulieu, le fonctionnement de la clientèle accueillie relevant d'un institut de rééducation,

Vu la demande déclarée complète le 7 mai 2001, présentée par l'Association citée ci-dessus en vue de la transformation de 60 lits de maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée permanente en 70 lits et places d'institut de rééducation pour garçons et filles de 7 à 14 ans dont :

- 50 lits d'internat,
- 10 places de semi-internat,
- 10 places de service d'Education et de soins spécialisés à domicile,

au sein de l'Institut Beaulieu - 3, avenue des Docteurs Foix - 64270 - Salies-De-Béarn,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - formation plénière - en sa séance du 29 juin 2001,

Vu le courrier du 26 juillet 2001 de M^{me} la Directrice Générale de l'Action Sociale autorisant le transfert d'enveloppe,

Considérant l'adéquation de la clientèle accueillie avec l'agrément de l'établissement en tant qu'institut de rééducation,

Considérant que le projet répond de façon générale aux dispositions du décret du 27 octobre 1989 relatif aux annexes XXIV,

Considérant, toutefois, que les chambres sont suréquipées en lits au regard des normes applicables en matière de superficie et que la capacité de l'internat ne devrait pas dépasser 45 lits,

Considérant, cependant, que le taux d'équipement en institut de rééducation sur le département des Pyrénées-Atlantiques fait apparaître un déséquilibre important marqué par un déficit de lits sur la zone géographique du Pays Basque et un besoin prioritaire sur cette zone,

Considérant, de plus, que les besoins recensés sur le département concernent la tranche d'âge supérieure des adolescents jusqu'à 18 ans alors que l'établissement prévoit l'accueil d'enfants âgés de 7 à 14 ans,

Considérant, enfin, que cette opération s'accompagnera du transfert des crédits de l'enveloppe OQN (objectif quantifié national) vers l'enveloppe médico-sociale à compter du 1^{er} janvier 2002,

A R R E T E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles 3 et 9 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée est accordée à l'Association «Institut Beaulieu» 3, avenue des Docteurs Foix - 64270 - Salies-De-Béarn, en vue de la création d'un institut de rééducation selon les modalités ci-après :

– capacité :

. 45 lits d'internat

. 10 places de semi-internat

. 10 places de service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD)

– catégorie de bénéficiaires :

. garçons et filles de 7 à 14 ans dont les manifestations et les troubles du comportement rendent nécessaire, malgré des capacités intellectuelles normales ou approchant la normale, la mise en oeuvre de moyens médico-éducatifs pour le déroulement de leur scolarité.

Article 2 : La création de 65 lits et places d'institut de rééducation s'accompagnera de la fermeture corrélative de 60 lits de maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée permanente à compter du 3 août 2001.

Article 3 : Cette autorisation qui prend effet le 3 août 2001 est limitée à une période d'un an.

Article 4 : Avant le 3 août 2002 l'établissement devra :

– adapter le projet aux normes réglementaires sous tous leurs aspects,

– préparer une délocalisation au moins partielle des lits sur la zone prioritaire du Pays Basque,

– approfondir et formaliser le travail de partenariat avec les autres instituts de rééducation du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : L'autorisation deviendra effective lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 du décret n° 95.185 du 14 février 1995.

Article 6 : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est refusée pour un nombre de places qui sera déterminé lors de la visite de conformité.

Ce nombre est subordonné aux moyens de financement rendus effectivement disponibles par transfert.

Article 7 : Les normes techniques prévues à l'annexe XXIV du décret n° 89.798 du 27 octobre 1989 devront être observées.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité - Direction Générale de l'Action Sociale - qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 9 : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques..

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour le affaires régionales
Yannick IMBERT

Indices de besoins applicables aux activités de soins de néonatalogie

Décision régionale du 14 juin 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 712-1, L. 712-2 à L. 712-5, L. 713-2, R. 712-3 à R. 712-8, R. 712-84 à R. 712-87, D. 712-90, D. 712.91 et D. 712-98,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Aquitaine du 19 août 1993 délimitant les secteurs sanitaires,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité et du Secrétaire d'Etat à la Santé et à l'Action Sociale en date du 1^{er} avril 1999 fixant les indices de besoins nationaux afférents à la néonatalogie et à la réanimation néonatale,

Vu l'arrêté du 20 septembre 1999 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe,

Vu l'avis des Préfets des départements,

Vu l'avis des Conférences Sanitaires de secteur,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire - en sa séance du 28 janvier 2000,

Vu l'avis de la Commission Exécutive, dans ses séances des 1^{er} février et 7 mars 2000,

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 avril 2000

A R R E T E

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 avril 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

«Les indices de besoins en nombre de lits pour 1 000 naissances applicables aux activités de soins de néonatalogie

(hors soins intensifs), de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale, sont arrêtés ainsi qu'il suit :

- néonatalogie : 2,9
- soins intensifs de néonatalogie : ... 1,7
- réanimation néonatale : 1,1"

Le reste sans changement.

Article 2 : Les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de chacun des départements concernés.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation.

POLICE MARITIME

Réglementation de la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique

Arrêté du 4 juillet 2001
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le préfet maritime de l'Atlantique

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;

Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires modifié notamment par l'arrêté du 5 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1^{er} juin 2001 relatif à l'utilisation en mer des véhicules nautiques à moteur ;

Vu l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région ;

Vu les demandes des municipalités souhaitant voir limiter la circulation des véhicules nautiques à moteur en zone maritime littorale ;

Considérant que la circulation des véhicules nautiques à moteur justifie une réglementation particulière en raison des risques et des nuisances qui leur sont propres et qui provoquent une gêne à la sécurité et à la tranquillité publiques,

ARRETE

Article premier: Dans la zone Atlantique, de la frontière espagnole au sud à la limite des départements de l'Ille et Vilaine et de la Manche au nord, la navigation des véhicules nautiques à moteur (V.N.M.) est autorisée uniquement de jour, entre le lever et le coucher du soleil. Cette navigation s'exerce :

- en deçà de deux milles nautiques, à compter de la limite des eaux, pour les engins sur lesquels le pilote se tient en position assise ;
- cette limite est de un mille nautique pour les engins sur lesquels le pilote se tient en équilibre dynamique.

Article 2: Dans la zone comprise entre la limite des eaux à l'instant considéré et 300 mètres, les véhicules nautiques à moteur doivent respecter les règles spéciales de circulation maritime, notamment celle relative à la vitesse limitée à 5 nœuds, et le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Quand leur circulation est autorisée dans les chenaux ou voies d'accès portuaires, ils doivent se conformer aux règles de circulation édictées pour ces accès ; en leur absence, ils doivent céder la priorité aux navires à moteur et à voile.

Article 3: Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, la circulation des véhicules nautiques à moteur est interdite dans la zone comprise entre la limite des eaux à l'instant considéré et 300 mètres au large des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

La traversée à partir du rivage de la zone maritime littorale interdite à la circulation des véhicules nautiques à moteur se fera par les chenaux réservés à la pratique des engins de sport nautique, prévus par l'arrêté du 4 juin 1962 susvisé. Si de tels chenaux ne sont pas tracés, ils devront être créés par arrêté complémentaire du préfet maritime et du maire de la commune concernée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que si le balisage des chenaux est en place.

Article 4: Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal.

Article 5: L'arrêté n° 20/91 du 21 mai 1991 du préfet maritime de l'Atlantique et ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

Article 6: Les directeurs départementaux des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les ports de plaisance, clubs nautiques et services des affaires maritimes, et publié au recueil des actes administratifs des départements littoraux de la région Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre :
Jacques Gheerbrant

ANNEXE

à l'arrêté n° 2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001

LISTE DES COMMUNES

Au large desquelles la circulation des véhicules nautiques à moteur est interdite dans la zone comprise entre la limite des eaux à l'instant considéré et 300 mètres, sous réserve qu'un chenal réservé à la pratique des engins de sports nautiques leur permette de quitter ou de regagner le rivage. L'interdiction ne s'applique que si le balisage est en place.

Département	Service des affaires maritimes	Communes
ILLE ET VILAINE	Saint- Malo	Saint-Coulomb, Saint-Lunaire, Saint-Malo, Saint-Suliac, Dinard
COTES D'ARMOR	Saint-Brieuc	Binic, Etables-sur-mer, Hillion, Lancieux, Plangenoual, Pléneuf-Val-André, Saint-Quay-Portrieux
	Paimpol	Ile de Bréhat, Lannion, Lézardrieux, Perros-Guirec, Pleumeur-Bodou, Plouézec, Trélévern
FINISTERE	Morlaix	Carantec, Ile de Batz
	Brest	/
	Douarnenez	Camaret, Crozon-Morgat, Douarnenez, Kerlaz, Pléven, Plo-modiern, Plonévez-Porzay,, Saint-Nic, Telgruc ;
	Audierne	Audierne, Esquibien, Plogoff, Plouhinec, Plozevet, Primelin
	Le Guilvinec	Bénodet, Combrit, Ile Tudy, Le Guilvinec, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec, Plomeur, Saint-Jean Trolimon, Tréfiagat, Trégenec.
	Concarneau	Clohars-Carnoët, Concarneau, Fouesnant (îles Glénan comprises), La Forêt Fouesnant, Névez, Trégunc, Moëlan-sur-mer.
	MORBIHAN	Lorient
MORBIHAN	Auray	Bangor, Carnac, Hoëdic, Houat, La Trinité-sur-mer, Le Palais, Locmaria,, Locmariaquer, Plouharnel, Quiberon, Saint-Pierre-Quiberon, Saint-Philibert, Sauzon.
	Vannes	Aradon, Ile d'Arz, Arzon,, Billiers, Damgan, Ile aux moines, Larmor-Baden, Le Tour-du-Parc, Saint-Armel, Saint-Gildas-de-Rhuys, Sarzeau, Séné, Pénestin.
	LOIRE ATLANTIQUE	Nantes
VENDEE	Saint-Nazaire	Assérac, Batz-sur-mer,, La Baule, La Turballe, Le Croisic, Le Pouliguen, Mesquer, Piriac, Pornichet, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Nazaire.
	Les Sables d'Olonne	Brétignolles, Jard-sur-mer, La Faute-sur-mer, La Tranche-sur-mer, Les Sables d'Olonne, Longeville-sur-mer, Notre-Dame-de-Monts, Olonne-sur-mer, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Saint-Jean-de-Monts, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire.
	Noirmoutier	Barbâtre, Beauvoir-sur-mer, La Barre-de-Monts, La Guérisnière, L'Epine, Noirmoutier.
CHARENTE-MARITIME	Yeu	Ile d'Yeu
	La Rochelle	Angoulins-sur-mer, Ars-en-Ré, Aytré, Chatellaillon-Plage, Esnandes, Ile d'Aix, Le Bois-plage-en-Ré, La Couarde-sur-mer, La Flotte-en-Ré, Les portes-en-Ré, La Rochelle, Loix-en-Ré, Rivedoux-plage, Saint-Clément-les-Baleines, Sainte-Marie-de-Ré, Saint-martin-de-Ré

Département	Service des affaires maritimes	Communes
GIRONDE	Marennes-Oléron	Arvert, Bourcefranc-Le Chapus, Challevette, Dolus-d'Oléron, Etaules, Grand Village Plage, La Brée-les-Bains, La Tremblade, Le Château d'Oléron, L'Eguille, Les Mathes-La Palmyre, Marennes, Mornac-sur-Seudre, Royan, Saint-Denis-d'Oléron, Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Georges-d'Oléron, Saint-Palais-sur-mer, Saint-Pierre-d'Oléron, Saint-Trojean-les-Bains, Vaux-sur-mer.
	Bordeaux	Carcans, Grayan et l'Hôpital, Hourtin, Lacanau-Médoc, Le Porge, Le Verdon-sur-mer, Soulac, Vendays-Montalivet, Vensac.
LANDES	Arcachon	Andernos, Arcachon, Ares, Audenge, Biganos, Gujan-Mestras, Lanton, La Teste, Lège-cap-Ferret,, Le Teich.
	Bayonne	Biscarosse, Capbreton, Lit-et-Mixe, Mimizan, Moliets-et-Maa, Ondres, Saint-Julien-en-Born, Seignosse, Soorts-Hossegor, Souston, Tarnos, Vieille-saint-Girons, Vieux-Boucau.
PYRENEES-ATLANTIQUES	Bayonne	Anglet, Biarritz, Bidart, Guethary, Hendaye.

TRAVAIL

Modification d'agrément de rémunération

Décision du 21 août 2001
Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu le titre VI du livre IX du Code du Travail ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu l'agrément préfectoral de formation du 30 juin 2000

DECIDE

Article premier : Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle géré par la ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail, sis 47200 Virazeil, en application de la convention nationale conclue avec l'organisme, sont agréées au sens de l'article L 961.3 du Code du Travail, pour la période du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2002.

Les conditions de durée et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-après.

Article 2 : Sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine : le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

	Effectif maxi admis en rémunération	Durée			Volume Agréé en mois/stagiaires
		Hebdom.	Total	Dont stage en entreprise	
BASE TERTIAIRE : <input type="checkbox"/> Agent administratif d'entreprise, avec extensions AH, AI et AK <input type="checkbox"/> Comptable d'entreprise <input type="checkbox"/> Secrétaire Assistant <input type="checkbox"/> Module secrétariat médical <input type="checkbox"/> Technicien en secrétariat, options commercial et comptabilité Préparatoire à la FPA	48	35 heures en centre 39 heures en entreprise Jusqu'à 780 h	De 1 680 à 2 025 h 39 h	140 h	528

La préparatoire (16 places) et la base tertiaire (32 places) sont fusionnées en un seul cycle de 48 places permettant des entrées et sorties permanentes.

P/Le Directeur régional du Travail,
de l'Emploi et de la Formation :
Jean LASSORT

COMITES ET COMMISSIONS

Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport

Arrêté préfet de région du 10 juillet 2001
Préfecture de la région Aquitaine

MODIFICATIF

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et notamment son article 4 ;

Vu les arrêtés du 20 décembre 1993 modifiés relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier de personnes, commissionnaire de transport ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle relatif à l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1999 portant création d'une commission consultative régionale auprès du préfet de région pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2000 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale d'Aqui-

taine pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle ;

Considérant les propositions de TLF- Aquitaine - Fédération des entreprises de transport et logistique de France et de la FNTV ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 février 2000 est modifié coM^{me} suit :

c) en qualité de représentants des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de marchandises et loueurs de véhicules

Fédération des entreprises de transport et logistique de France (TLF)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Gérard CHAPELLE	M. Séverin COLOMB
en remplacement de M. Alexandre CAMUS et de son suppléant M. Nicolas RICHARD.	

d) en qualité de représentants des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de personnes

Fédération nationale des transports routiers (FNTV)

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Jacques MOUTON	M. Philippe PASCAL
M. Alain SARRO	M. Hilaire LAPORTE

Le reste sans changement.

Article 2 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région
Christian FREMONT

Comité régional des transports d'aquitaine

Arrêté préfet de région du 14 août 2001

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil National des Transports et aux comités régionaux et départementaux des transports ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1998 modifié nommant les membres du comité régional des transports d'Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article premier : Sont nommés membres du comité régional des transports d'Aquitaine pour une durée de trois ans renouvelable :

1) En qualité de représentants des entreprises concourant à l'activité des transports dans la région, sur proposition des organisations professionnelles ou des organismes intéressés.

a) au titre du transport ferroviaire

– M. le directeur de la SNCF à Bordeaux ou son suppléant

b) au titre du réseau ferroviaire

– M. le délégué régional de réseau ferré de France (RFF) ou son suppléant

c) au titre du transport aérien

– M. le directeur régional d'Air-France ou son suppléant

d) au titre du transport maritime

– M. le Président de la Fédération maritime du Port de Bordeaux

Suppléant : M. Henri-Vincent AMOUROUX

e) au titre du transport routier urbain de personnes

– M. le délégué régional de l'union des transports publics (UTP-CGFTE)

Suppléant : M. Bernard GONBEAU

f) au titre du transport routier de marchandises, loueurs de véhicules et auxiliaires de transport

– M. le Président de la Fédération nationale des transports routiers (FNTR)

Suppléant : M^{me} Christine DI COSTANZO

– M. le Président de l'UNOSTRA

Suppléant : M. Jean-Marie AZPEITIA

– M. le Président de la Fédération des Entreprises de transport et logistique de France - TLF AQUITAINE - routes

Suppléant : M. Gérard CHAPELLE

– M. le Président de la Fédération des Entreprises de Transport et Logistique de France - TLF AQUITAINE - Coctra

Suppléant : M. Jean-Paul FAVRE

g) au titre du transport routier non-urbains de personnes

– M. le Président de la fédération nationale des transports routiers de voyageurs (FNTV)

Suppléant : M. Jean-Louis LARRONDE

– M. le Vice-Président de la Fédération nationale des transports routiers de voyageurs (FNTV)

Suppléant : M. Bruno COURNIL

– M. le Vice-Président de l'UNOSTRA

Suppléant : M. Eric VALADE

h) au titre du réseau routier

– M. le directeur des autoroutes du sud de la France (ASF) ou son suppléant

2) En qualité de membres représentant les salariés des entreprises ci-dessus désignées, sur proposition des syndicats représentatifs dans la région Aquitaine.

a) au titre de FO

– M. Christian FELIN

Suppléant : M. Bruno CORDEAU

– M. Jean-Marc LAPORTE

Suppléant : M. Michel BRET

– M. Patrick FAUCOUNEAU

Suppléant : M. Jean-Claude DURRIEU

b) au titre de la CFDT

– M. Michel AUDEBERT

Suppléant : M. Christian LAFLAQUIERE

– M. Thierry DUNOGUIER

Suppléant : M. Christian COURTAUD

– M. Philippe LAROUSSE

Suppléant : M. Gilles RENOUX

c) au titre de la CGT

– M. Sauveur VENTURA

Suppléant : M. Bernard CONANT

– M. Alain MAUBRAC

Suppléant : M. Jean-Claude GARCIA

– M. Daniel MOTUT

Suppléant M. Alain MONSEIGNE

d) au titre de la CGC

– M. Marc FRANCHINI

Suppléant : M. Daniel MARTY

e) au titre de la fédération nationale des chauffeurs routiers (FNCR)

– M. Patrice LIMERAT

Suppléant : M. Patrick VINET

f) au titre de l'union régionale UNSA/Fédération des cheminsots (ex. FMC)

– M. Jean-Pierre EYHERABIDE

Suppléant : M. Alain DANIEL

g) au titre de la fédération générale autonome des agents de conduite (FGAAC)

– M. Laurent BALLE

Suppléant : M. Eric RAPIDY

3a) En qualité de représentants des différentes catégories d'utilisateurs et sur proposition des organismes qu'ils représentent

– M. Paul MAZEAU, association des utilisateurs de transport de fret (AUTF)

Suppléant : M. Didier LEANDRI

– M. Alain CAZAL, Fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT)

Suppléant : M. Guy d'ARRIPE

– M^{me} la présidente de l'Union régionale des associations familiales (URAF) Aquitaine

Suppléant : à désigner

– M^{me} la présidente du centre technique régional de la consommation d'Aquitaine

Suppléant : M. Jean-Jacques FONMARTY

– M. le président de l'association des paralysés de France

Suppléant : M. Jean-Luc LETERME

– M. le Président de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Aquitaine ou son suppléant

- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux ou son suppléant
- M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne-Pays Basque ou son suppléant
- M. le Président de la chambre régionale d'agriculture d'Aquitaine ou son suppléant
- M. le Président de la chambre régionale des métiers d'Aquitaine ou son suppléant
- M. le Président de l'Office interconsulaire des transports et des communications ou son suppléant
- M. le directeur de la compagnie nouvelle de conteneurs (CNC) ou son suppléant

3b) en qualité de personnalités compétentes

- M. le directeur général du Port Autonome de Bordeaux ou son suppléant

4) En qualité de représentants de l'Etat

- M. le Directeur régional de l'Equipement ou son suppléant
- M. le Directeur de l'aviation civile du sud-ouest ou son suppléant
- M. le directeur régional du travail des transports ou son suppléant
- M. le directeur régional de l'Agriculture et de la forêt ou son suppléant
- M. le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son suppléant
- M. le trésorier payeur général de la région Aquitaine ou son suppléant
- M. le Directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son suppléant
- M^{me} la déléguée régionale au tourisme ou son suppléant
- M. le Préfet de la Dordogne ou son suppléant
- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ou son suppléant
- M. le Préfet des Landes ou son suppléant
- M^{me} la Préfète du Lot-et-Garonne ou son suppléant
- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant

5) En qualité de représentants des juridictions

a) sur proposition conjointe du président du tribunal administratif de Bordeaux et du président de la cour administrative d'Appel de Bordeaux.

- M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux ou son suppléant

- b) M. le Président de la chambre régionale des comptes ou son suppléant

6) *En qualité de membres associés*

a) au titre des représentants du conseil régional

Les représentants seront désignés ultérieurement.

b) au titre des représentants des départements désignés par :

- Le Conseil général de la Gironde
- M. Pierre AUGÉY

Suppléant : M. Guy TRUPIN

- Le conseil général du Lot-et-Garonne
- M. Serge LEONARD

Suppléant : M. Pierre CAMANI

- Le conseil général de la Dordogne

- M. Jacques AUZOU

Suppléant : M. Jean-Yves MARTEGOUTTE

- Le Conseil général des Landes

- M. Christian CAZADE

Suppléant : M. Alain SIBERCHICOT

c) au titre des représentants des autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains désignés par :

- La communauté d'agglomération de Pau

- M. Henri LARQUE

Suppléant : M. Louis LUCCHINI

- La ville de BERGERAC

- M^{me} Marie-Laure LARRIVIERE

Suppléant M. Jean-Marc DOURNEL

- La communauté d'agglomération d'Agen

- M. Michel LAUZZANA

Suppléant : M. Camille RIPOLL

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

**Comite régional des transports d'Aquitaine -
commission des sanctions administratives**

Arrêté préfet de région du 14 août 2001

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports ;

Vu le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1998 modifié nommant les membres du comité régional des transports d'Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article premier : la commission des sanctions administratives est composée de :

Président : M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux ou son suppléant.

Représentants des entreprises :

- M. le président de l'UNOSTRA
suppléant : M. Jean-Marie AZPEITIA
- M. le Président de la Fédération des Entreprises de transport et logistique de France - TLF AQUITAINE - Routes
Suppléant : M. Jean-Paul FAVRE
- M. le Président de la FNTR
Suppléant : M^{me} Christine DI COSTANZO
- M. le directeur de la SNCF à Bordeaux ou son suppléant

Représentants des salariés :

- M. Christian FELIN (FO)
Suppléant : M. Bruno CORDEAU (FO)
- M. Sauveur VENTURA (CGT)
Suppléant : M. Bernard CONANT
- M. Michel AUDEBERT (CFDT)
Suppléant : M. Christian LAFLAQUIERE (CFDT)
- M. Marc FRANCHINI (CGC)
Suppléant : M. Daniel MARTY (CGC)

Représentants des usagers :

- M. le Président de la Chambre régionale des Métiers d'Aquitaine ou son suppléant
- M. le Président de l'Office Interconsulaire des Transports et des communications ou son suppléant
- M. Alain CAZAL (Fédération nationale des associations d'usagers des transports FNAUT)
Suppléant : M. Guy d'ARRIPE
- M. Paul MAZEAU (Association des utilisateurs de transport de fret - AUTF)
Suppléant : M. Didier LEANDRI

Représentants de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'Equipement ou son suppléant
- M. le directeur régional du travail des transports ou son suppléant
- M. le trésorier Payeur général de la région AQUITAINE ou son suppléant
- M. le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son suppléant

Article 2 : La commission des sanctions administratives délibère soit en formation transport de personnes soit en formation transport de marchandises :

a) formation transport de personnes

représentant des entreprises

- M. le Président de la FNTV
Suppléant : M. Jean-Louis LARRONDE
- M. le directeur de la SNCF à Bordeaux ou son suppléant

représentant des salariés

- M. Sauveur VENTURA (CGT)
Suppléant : M. Bernard CONANT (CGT)
- M. Thierry DUNOGUIER (CFDT)

Suppléant : M. Christian COURTAUD (CFDT)

Représentant des usagers

- M. le président de la chambre régionale des métiers d'Aquitaine ou son suppléant
- M. Alain CAZAL (Fédération nationale des associations d'usagers des transports - FNAUT-)
Suppléant : M. Guy d'ARRIPE

Représentants de l'Etat

- M. le directeur régional de l'Equipement ou son suppléant
- M. le directeur régional du travail des transports ou son suppléant

b) formation transport de marchandises

Représentants des entreprises

- M. le président de la fédération nationale des transports routiers (FNTR)
Suppléant : M^{me} Christine DI COSTANZO
- M. le président de l'UNOSTRA
Suppléant : M. Gérard CHAPELLE (TLF-AQUITAINE-Routes)

Représentants des salariés

- M. Christian FELIN (FO)
Suppléant : M. Bruno CORDEAU (FO)
- M. Michel AUDEBERT (CFDT)
Suppléant : M. Christian LAFLAQUIERE (CFDT)

Représentants des usagers

- M. le président de l'office interconsulaire des transports et des communications ou son suppléant
- M. Paul MAZEAU (association des utilisateurs de transport de fret - AUTF)
Suppléant : M. Didier LEANDRI

Représentants de l'Etat

- M. le directeur régional de l'Equipement ou son suppléant
- M. le directeur régional du travail des transports ou son suppléant

Article 3 : En outre sont désignés en fonction des affaires à examiner :

Entreprises Salariés

TRANSPORT ROUTIER URBAIN DE PERSONNES

M. le délégué régional de l'Union des Transports publics (UTP - CGFTE) M. Alain MAUBRAC (CGT)
Suppléant : M. Jean-Claude GARCIA
Suppléant : M. Bernard GONBEAU

TRANSPORT AERIEN

le directeur régional compagnie AIR France ou son suppléant

Article 4 : « En application de l'article 21 du décret 90-200 du 5 mars 1990 modifié, pour l'examen des affaires relevant de la commission de transport, la commission des sanctions administratives sera complétée par deux représentants des commissionnaires de transport, membres ou non du comité régional des transports et désignés par la fédération des

entreprises de transport et logistique de France - TLF - AQUITAINE - COCTRA.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région
Christian FREMONT

**Comité régional des transports d'Aquitaine -
section des transports de personnes**

Arrêté préfet de région du 14 août 2001

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1998 modifié nommant les membres du comité régional des transports d'Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article premier : Sont nommés membres de la section des transports de personnes :

1) En qualité de membres représentant les entreprises concourant à l'activité des transports dans la région

a) au titre des transports routiers non-urbains

– M. le Président de la Fédération nationale des transports routiers de voyageurs (FNTV)

Suppléant : M. Jean-Louis LARRONDE

– M. le Vice-Président de la Fédération nationale des transports routiers de voyageurs (FNTV)

Suppléant : M. Bruno COURNIL

– M. le Vice-Président de l'UNOSTRA

Suppléant : M. Eric VALADE

b) au titre des transports routiers urbains

– M. le délégué régional de l'union des transports publics (UTP-CGFTE)

Suppléant : M. Bernard GONBEAU

c) au titre des transports ferroviaires

– M. le Directeur de la SNCF à Bordeaux ou son suppléant

d) au titre du réseau ferroviaire

– M. le délégué régional de réseau ferré de France (RFF) ou son suppléant

e) au titre du réseau routier

– M. le Directeur des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ou son suppléant

f) au titre du transport aérien

– M. le directeur régional d'AIR France ou son suppléant

2) En qualité de membres représentant les salariés des entreprises de transport

a) au titre de la CGT

– M. Sauveur VENTURA

Suppléant M. Bernard CONANT

– M. Alain MAUBRAC

Suppléant M. Jean-Claude GARCIA

b) au titre de la CFDT

– M. Thierry DUNOGUIER

Suppléant : M. Christian COURTAUD

– M. Philippe LAROUSSE

Suppléant : M. Gilles RENOUX

c) au titre de FO

– M. Jean-Marc LAPORTE

Suppléant : M. Michel BRET

– M. Patrick FAUCOUNEAU

Suppléant : M. Jean-Claude DURIEU

d) au titre de la FNCR

– M. Patrice LIMERAT

Suppléant : M. Patrick VINET

e) au titre de la CGC

– M. Marc FRANCHINI

Suppléant : M. Daniel MARTY

3) En qualité de membres représentant les différentes catégories d'usagers des transports et personnalités qualifiées

a) au titre de la fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT)

– M. Alain CAZAL

Suppléant : M. Guy d'ARRIPE

b) au titre de l'Union régionale des associations familiales (URAF)

– M^{me} la Présidente de l'URAF

Suppléant à désigner

c) au titre de l'Union régionale des organisations de consommateurs UROC AQUITAINE

– M^{me} la Présidente du CRTC Aquitaine

Suppléant : M. Jean-Jacques FONMARTY

d) au titre de groupements ou associations en faveur du transport des handicapés

– M. le Président de l'Association des Paralysés de France

Suppléant : M. Jean-Luc LETERME

e) au titre de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Aquitaine

– M. le Président de la CRCI Aquitaine ou son suppléant

f) au titre de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux

– M. le président de la CCI Bordeaux ou son suppléant

g) au titre de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne - Pays Basque

- M. le Président de la CCI Bayonne - Pays Basque ou son suppléant

h) au titre des personnalités qualifiées

- M. le directeur général du Port Autonome de Bordeaux ou son suppléant

4) En qualité de représentants de l'Etat

- M. le Directeur régional de l'Équipement ou son suppléant
- M. le Directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest ou son suppléant
- M. le Préfet de la Dordogne ou son suppléant
- M. le Préfet des Landes ou son suppléant
- M^{me} la Préfète du Lot-et-Garonne ou son suppléant
- M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou son suppléant
- M^{me} la Déléguée Régionale au Tourisme ou son suppléant

5) En qualité de membres associés représentant les collectivités territoriales, région et départements, les autorités compétentes en matière d'organisation de transports urbains

a) au titre des Conseils généraux

- M. Jacques AUZOU
Suppléant : M. Jean-Yves MARTEGOUTTE
- M. Serge LEONARD
Suppléant : M. Pierre CAMANI
- M. Pierre AUGÉY
Suppléant : M. Guy TRUPIN
- M. Christian CAZADE
Suppléant : M. Alain SIBERCHICOT

b) au titre des autorités organisatrices des transports urbains

- M. Henri LARQUE
Suppléant : M. Louis LUCCHINI
- M^{me} Marie-Laure LARRIVIERE
Suppléant : M. Jean-Marc DOURNEL
- Michel LAUZZANA
Suppléant : M. Camille RIPOLL

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région
Christian FREMONT

**Comité régional des transports d'Aquitaine -
section des transports de marchandises**

Arrêté préfet de région du 14 août 2001

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports ;

Vu l'arrêté du 25 mai 1998 modifié nommant les membres du comité régional des transports d'Aquitaine ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article premier : Sont nommés membres de la section des transports de marchandises

1) En qualité de membres représentant les entreprises concourant à l'activité des transports dans la région

a) au titre des transports routiers et auxiliaires de transport

- M. le Président de la Fédération nationale des transports routiers (FNTR)
Suppléant : M^{me} Christine DI COSTANZO
- M. le Président de l'UNOSTRA
Suppléant : M. Jean-Marie AZPEITIA
- M. le Président de la Fédération des Entreprises de transport et logistique de France - TLF AQUITAINE ROUTES
Suppléant : M. Gérard CHAPPELLE
- M. le Président de la Fédération des Entreprises de transport et Logistique de France - TLF AQUITAINE -COCTRA
Suppléant : M. Jean-Paul FAVRE

b) au titre des transports ferroviaires

- M. le directeur de la SNCF à Bordeaux ou son suppléant

c) au titre du réseau ferroviaire

- M. le délégué régional de réseau ferré de France (RFF) ou son suppléant

d) au titre du transport maritime

- M. le président de la fédération maritime du Port de Bordeaux
Suppléant : M. Henri-Vincent AMOUROUX

e) au titre du réseau routier

- M. le directeur des autoroutes du sud de la France (ASF) ou son suppléant

2) En qualité de membres représentant les salariés des entreprises de transport

a) au titre de la CGT

- M. Daniel MOTUT
Suppléant : M. Alain MONSEIGNE
- M. Sauveur VENTURA
Suppléant : M. Bernard CONANT

b) au titre de la CFDT

- M. Michel AUDEBERT
Suppléant M. Christian LAFLAQUIERE
- M. Philippe LAROUSSE
Suppléant : M. Gilles RENOUX

c) au titre de FO

- M. Christian FELIN
Suppléant : M. Bruno CORDEAU

– M. Patrick FAUCOUNEAU

Suppléant : M. Jean-Claude DURRIEU

d) au titre de l'UNSA /Fédération des cheminots (ex. FMC)

– M. Jean-Pierre EYHERABIDE

Suppléant : M. Alain DANIEL

e) au titre de la fédération nationale des chauffeurs routiers (FNCR)

– M. Patrice LIMERAT

Suppléant : M. Patrick VINET

3) En qualité de membres représentant les différentes catégories d'usagers des transports et personnalités compétentes

a) au titre de l'association des utilisateurs de transport de fret (AUTF)

– M. Paul MAZEAU (AUTF)

Suppléant : M. Didier LEANDRI

b) au titre de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Aquitaine

– M. le Président de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Aquitaine ou son suppléant

c) au titre de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux

– M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Bordeaux ou son suppléant

d) au titre de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne-Pays Basque

M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays Basque ou son suppléant

e) au titre de la chambre régionale d'Agriculture d'Aquitaine

– M. le Président de la chambre régionale d'agriculture d'aquitaine ou son suppléant

f) au titre de l'Office interconsulaire des transports et des communications (OITC) du Sud-Ouest

– M. le Président de l'Office interconsulaire des transports et des communications ou son suppléant

g) au titre du transport combiné rail-route

– M. le directeur de la compagnie nouvelle de conteneurs (CNC) ou son suppléant

h) au titre des personnalités compétentes

– M. le directeur général du Port autonome de Bordeaux ou son suppléant

4) En qualité de représentants de l'Etat

– M. le directeur régional de l'Equipement ou son suppléant

– M. le directeur régional du travail des transports ou son suppléant

– M. le directeur régional de l'Agriculture et de la forêt ou son suppléant

– M. le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son suppléant

– M. le Trésorier payeur général de la région Aquitaine ou son suppléant

– M. le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son suppléant

5) En qualité de membres associés représentant les collectivités territoriales, région et départements, les autorités compétentes en matière d'organisation de transports urbains.

a) au titre des conseils généraux

– M. Pierre AUGÉY

Suppléant : M. Guy TRUPIN

– M. Jacques AUZOU

Suppléant : M. Jean-Yves MARTEGOUTTE

– M. Serge LEONARD

Suppléant : M. Pierre CAMANI

b) au titre des autorités organisatrices des transports urbains

– M^{me} Marie-Laure LARRIVIERE

Suppléant : M. Jean-Marc DOURNEL

– M. Henri LARQUE

Suppléant : M. Louis LUCCHINI

– M. Michel LAUZZANA

Suppléant : M. Camille RIPOLL

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région
Christian FREMONT

Modification et nomination des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites

Arrêté préfet région du 31 juillet 2001

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu la circulaire du 4 mai 1999 sur les conditions d'application du décret n° 99-78 du 5 février 1999 ;

Vu l'arrêté portant constitution et nomination des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites du 1^{er} octobre 1999 ;

Vu les avis et propositions du directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine ;

A R R E T E

Article premier : l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

- b – membres nommés pour une durée de quatre ans
- au titre de conservateur du patrimoine relevant de la spécialité des monuments historiques
 - Suppléant : M. Dominique PEYRE – conservateur du patrimoine, en remplacement de M. Bernard BROCHARD
 - au titre d'architecte des bâtiments de France
 - Titulaire : M^{me} Corinne LANGLOIS – architecte des bâtiments de France en Dordogne, en remplacement de M. Jean-Bernard FAIVRE
 - au titre d'un mandat électif national ou local
 - Suppléant : M. Gérard ZUTTON, maire de Sainte-Livrade sur Lot, en remplacement de M. Jean-Marc DELMAS
 - Titulaire : M. Guy GERARD, maire de Monsempron-Libos, en remplacement de M. Maurice CAUMIERES
 - Suppléant : M. Pierre BŒUF, adjoint au maire chargé de la culture à Oloron Sainte Marie, en remplacement de M. Michel BOUYRIE
 - Suppléant : M. Claude VILATTE, maire de Saint Amand de Coly, en remplacement de M. Pierre THIBAUT
 - Suppléant : M. Bernard LAURET, premier adjoint de Saint Emilion, en remplacement de M. Jean-François CARILLE
 - au titre de représentant d'association ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine
 - Titulaire : M. Michel JACQUES, responsable des expositions de l'association « Arc en Rêve », en remplacement de M^{me} Francine FORT

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général
pour les affaires régionales
Yannick IMBERT

MONUMENTS HISTORIQUES

Inscription de la serre métallique à Asson (Pyrénées-Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Arrêté préfet de région du 6 juillet 2001
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région aquitaine, préfet du département de la Gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment l'article 2 modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61-428 du 18 avril 1961 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans le secteur sauvegardé ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La Commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 1^{er} mars 2001 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la serre métallique 1900 d'Asson (Pyrénées-Atlantiques) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité de cette construction en verre et fer forgé unique dans le département ;

A R R E T E -

Article premier : Est inscrite en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, la serre métallique 1900, située au lieu-dit Lalanne à Asson (Pyrénées-Atlantiques) sur la parcelle n° 634, d'une contenance de 25 a et 05 ca, figurant au cadastre section H et appartenant à la Société Civile Saint Pie Frères, Société Civile, constituée le 21 juin 1961 devant maître MARSSEROU, notaire à Bourdettes (Pyrénées-Atlantiques) dont les représentants-responsables sont MM. SAINT-PIE Paul, Clément, Henri et SAINT-PIE Jean, Joseph, demeurant tous deux 6 chemin de Brouquet à Asson (Pyrénées-Atlantiques), et dont le siège social est fixé à Asson (Pyrénées-Atlantiques), au lieu-dit « Maison Brouquet ». Cet acte a été publié au bureau des hypothèques de PAU le 30 juin 1961, volume 783, bordereau 577, case 3.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux responsables de la société propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet de région :
Christian FREMONT